

N° 78

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (URGENCE DÉCLARÉE),

Par Mme Hélène MISSOFFE
et M. Henri COLLARD,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginesy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir le numéro :
Sénat : 52 (1988-1989).

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	11
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	13
<i>Article Premier</i> : L'exonération totale des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié	14
<i>Article 2</i> : La création d'emplois résultant du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales	17
<i>Article 3</i> : Déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales dues par les exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer	30
<i>Article additionnel après l'article 3</i> : Cessation anticipée d'activité des médecins	31
<i>Article 4</i> : Intégration du régime spécial du Crédit Foncier de France dans le régime général de la sécurité sociale	32
<i>Article 5</i> : Tutelle sur les caisses de mutualité sociale agricole	35
<i>Article 6</i> : Régime d'accidents du travail des salariés agricoles d'Alsace-Moselle	36
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : Majoration de la retraite mutualiste des anciens combattants	37
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES ET A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	39
<i>Article 7</i> : Conditions du droit d'exercice de la médecine	40
<i>Article 8</i> : Conditions d'obtention du doctorat en médecine ..	41
<i>Article 9</i> : Répartition des postes de résidents	44
<i>Articles 10 et 11</i> : Suppression des commissions techniques et pédagogiques interrégionales	45
<i>Article 12</i> : Aménagement d'un dispositif transitoire	46
<i>Article 13</i> : Prorogation d'une mesure temporaire	47

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	49
. <i>Article 14</i> : Commissions administratives paritaires locales .	49
. <i>Article 15</i> : Accès direct à certains corps de catégorie A	50
. <i>Article 16</i> : Intégration de personnels d'établissements privés dans la fonction publique hospitalière	51
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI	52
. <i>Article 17</i> : L'âge limite de souscription d'un contrat d'apprentissage	53
. <i>Article 18</i> : L'inspection de l'apprentissage agricole	54
. <i>Article 19</i> : Les modalités de calcul de l'indemnité compen- satrice de préavis	55
. <i>Article 20</i> : L'abaissement du plafond du paiement des salaires en espèces	57
. <i>Article 21</i> : La suppression de différences de rémunération résultant de la modulation du temps de travail	60
. <i>Article 22</i> : La dispense de formation à la sécurité pour les salariés liés par un contrat de travail temporaire et recrutés pour l'exécution de travaux urgents de sécurité	61
. <i>Article 23</i> : La sanction de toutes les situations de clandestinité de l'emploi	62
. <i>Articles 24 et 25</i> : Le changement de catégorie professionnelle des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel	63
. <i>Article 26</i> : La non-imputation sur le crédit d'heures des membres titulaires des comités d'entreprise, de la participation à certaines commissions	65
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	67
. <i>Article 27</i> : Priorité en matière de marchés publics aux organismes de handicapés vendant certains produits d'entretien	67
. <i>Article 28</i> : Statut du personnel du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale	69
. <i>Article additionnel après l'article 28</i> : Statut du médiateur . .	70
. <i>Article 29</i> : Validation d'un concours	72
. <i>Article 30</i> : Validation d'un concours	72

. <i>Article 31</i> : Rémunération des chefs d'établissements scolaires	72
. <i>Article 32</i> : Congé spécial des officiers supérieurs et généraux	73
. <i>Article 33</i> : Report d'incorporation pour études	73
TABLEAU COMPARATIF	75

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 9 novembre 1988 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des affaires sociales a examiné le projet de loi n° 52 (1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social, dont Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard sont les rapporteurs.

La commission a d'abord étendu à l'ensemble des travailleurs indépendants, les mesures d'exonération des charges sociales patronales liées à l'embauche d'un premier salarié, et adopté un amendement de forme à l'article premier, puis un débat s'est instauré sur l'article 2.

Mme Hélène Missoffe a tout d'abord fait part de la vive inquiétude que lui cause cet article. En effet, l'alourdissement des charges résultant du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales n'est négligeable ni pour certaines entreprises ni pour les travailleurs indépendants.

Elle a critiqué le rythme de cette réforme menée trop vite sans simulations ni concertation préalables.

Elle a souligné que de surcroît, le dispositif proposé ne tirait aucunement les conséquences des études menées depuis une dizaine d'années qui, toutes, concluaient à la nécessité de la fiscalisation du financement des allocations familiales.

Elle a donc jugé l'ensemble de la démarche déraisonnable et en conséquence a proposé à la commission un amendement tendant à mettre en oeuvre uniquement la première phase de la réforme proposée par le Gouvernement, et ce, pour une période de quatre ans avant la fin de laquelle un bilan de cette mesure serait présenté au Parlement. Cela éviterait un dé plafonnement total des cotisations dont les conséquences ne lui paraissaient pas avoir été réellement mesurées.

L'amendement tend à atténuer les effets de la réforme proposée, non seulement pour les entreprises de pointe, mais encore pour l'ensemble des travailleurs indépendants et aussi pour certains secteurs de la création artistique.

M. Jean Chérioux a approuvé vigoureusement les propositions et les critiques du rapporteur et a souligné l'acuité du risque de délocalisation des entreprises de matière grise susceptibles de quitter facilement la France pour un autre pays européen.

M. Pierre Louvot a exprimé un accord sans réserve avec les propos du rapporteur.

M. Henri Collard a indiqué à la commission que pour un médecin libéral, 30 000 F de revenus mensuels constituaient un minimum vital, compte tenu des charges d'un cabinet, que l'augmentation induite par le déplafonnement lui paraissait donc tout à fait impossible à supporter pour un budget de ce type.

M. Charles Bonifay a rappelé les circonstances historiques d'un déplafonnement partiel de l'assiette des cotisations d'allocations familiales intervenu par décret, il y a une trentaine d'années.

Les problèmes posés à diverses professions avaient alors contraint le Gouvernement à rapporter ce texte dans les trois semaines.

Le cas d'une entreprise de production cinématographique qui avait arrêté immédiatement un tournage est resté dans toutes les mémoires comme l'illustration du caractère imprévisible des conséquences d'une mesure improvisée.

M. Charles Bonifay a donc attiré l'attention de la commission sur les risques d'une évolution brutale et sur la nécessité de tenter peut-être une expérience limitée à un ou deux ans pour en apprécier en connaissance de cause les effets sur l'économie. Il a précisé que le cas des travailleurs indépendants mériterait probablement d'être traité à part et qu'il fallait mettre en regard le financement supplémentaire obtenu et les difficultés psychologiques de mise en oeuvre de ladite réforme qui rejailliraient sur l'ensemble de la collectivité.

M. Gérard Roujas s'est inquiété du préjudice qui pourrait être causé à certains clubs sportifs par ce déplafonnement.

M. Jean Chérioux s'est demandé s'il était bien équitable de prévoir une mesure spécifique en faveur du secteur de la production cinématographique, dans la mesure où les artistes touchent de gros cachets.

Mme Hélène Missoffe a répondu à M. Jean Chérioux qu'au théâtre comme au cinéma ou à l'opéra, la charge des allocations familiales reposait non sur les artistes, mais sur le directeur de théâtre ou le producteur de cinéma. En conséquence, c'était la production même de tel ou tel spectacle ou oeuvre qui risquait d'être remise en question alors que ces secteurs n'étaient jamais assurés du succès de leurs initiatives et que la précarité de l'emploi y était bien réelle.

Une discussion s'est ensuite engagée sur l'expression "spectacle vivant" contenu dans l'amendement proposé par le rapporteur.

M. Jean Madelain s'est demandé si elle était assez explicite.

Mme Hélène Missoffe a précisé que ce terme englobait à la fois les représentations théâtrales, lyriques, musicales et d'autres représentations auxquelles participaient des artistes, et en aucun cas des manifestations sportives.

La commission a adopté l'amendement présenté par le rapporteur.

La commission a adopté sans modification l'article 3.

Après l'article 3, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel et ouvrant le bénéfice de la retraite anticipée aux médecins anciens prisonniers de guerre ou à ceux qui disposent d'une retraite de faible montant au titre d'une activité salariée accessoire.

Puis elle a adopté les articles 4, 5 et 6 sans modification.

Après l'article 6, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel garantissant la majoration de l'Etat au taux maximal pour la retraite mutualiste des anciens combattants, pendant une durée de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

La commission a ensuite examiné les dispositions du titre IV relatif au travail et à l'emploi.

Elle a d'abord adopté des amendements rédactionnels aux articles 17 et 18.

Puis, elle a adopté un amendement de suppression à l'article 19 relatif à l'indemnité compensatrice de préavis, dans la mesure où la jurisprudence constante de la Cour de cassation ne posait pas de problème majeur et où l'article proposé par le Gouvernement créerait une discrimination entre diverses catégories de travailleurs.

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article 20 relatif au mode de paiement des salaires, afin de mieux relier les dispositions proposées par ledit article à celles de l'article 61 du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion.

Elle a approuvé sans modification l'article 21 relatif à la modulation du temps de travail.

□

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 22 relatif aux intérimaires effectuant des travaux de sécurité.

A l'article 23 qui a trait à la lutte contre le travail clandestin, la commission a rectifié une erreur de référence.

Aux articles 24 et 25 relatifs à la perte du mandat de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise, la commission a adopté deux amendements tendant à préciser le texte.

A l'article 26 relatif au crédit d'heures lié à la participation aux travaux de la commission de la formation, la commission a adopté un amendement tendant à corriger une erreur du projet de loi qui faisait référence à un texte périmé.

La commission a ensuite procédé à l'examen des titres II, III et V du projet de loi, sur le rapport de M. Henri Collard.

Elle a adopté l'article 7 sans modification.

A l'article 8, elle a adopté un amendement tendant d'une part à rappeler que le diplôme de docteur en médecine ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine et d'autre part que pour les résidents, le diplôme est attribué après soutenance de la thèse et après la validation du troisième cycle.

Elle a adopté sans modification les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de loi.

A l'article 14, elle a adopté un amendement tendant à permettre l'institution d'une seule commission administrative paritaire locale pour l'ensemble des établissements hospitaliers, sanitaires ou sociaux gérés directement par une même collectivité publique.

Elle a adopté sans modification les articles 15 et 16 du projet de loi.

Elle a adopté un amendement de précision à l'article 27 puis à l'article 28.

Après l'article 28, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel ajoutant deux précisions au statut du Médiateur. La première modifie la dénomination en "Médiateur de la République". La seconde précise que le Médiateur est une autorité indépendante, afin de rappeler qu'il ne saurait être considéré comme un simple démembrement de l'administration

Elle a adopté sans modification les articles 29 à 33 pour lesquels elle s'en est remise à l'appréciation des commissions saisies pour avis.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposé sur le bureau du Sénat, comporte comme à l'accoutumée un ensemble très disparate de dispositions, d'importance inégale.

Au titre premier, relatif à la protection sociale, figurent deux mesures particulièrement notables qui ont en réalité été présentées par le Gouvernement dans le cadre d'un plan pour l'emploi : il s'agit de l'exonération totale des cotisations sociales pour l'embauche, par un artisan ou un commerçant, d'un premier salarié, et du dé plafonnement, sur deux ans, des cotisations d'allocations familiales, leur taux étant parallèlement diminué par la voie réglementaire. Il faut aussi mentionner, dans ce titre premier, la suppression du régime spécial de retraite du Crédit Foncier de France, désormais intégré au régime général, et plusieurs dispositions concernant la mutualité sociale agricole.

Le titre II concerne les études médicales et ne bouleverse guère le texte voté par le Parlement en 1987. La principale modification consiste à rétablir la qualification de médecine générale, pour les étudiants qui suivent la filière du résidanat. Les autres dispositions du titre II simplifient certains aspects de la législation et ménagent une période transitoire pour les étudiants qui se situent à la frontière de l'ancien et du nouveau régime.

Le titre III apporte quelques retouches formelles au statut de la fonction publique hospitalière.

Le titre IV, consacré au travail et à l'emploi, traite de dispositions relatives à l'apprentissage, au calcul de l'indemnité compensatrice de préavis, à la forme du paiement des salaires, à la rémunération des horaires de travail modulés, aux intérimaires effectuant des travaux de sécurité, à la lutte contre le travail clandestin, à la perte du mandat de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise, à la commission de la formation.

Le titre V comporte deux dispositions d'ordre social, l'une intéressant les groupements de travailleurs handicapés, l'autre relative au statut du personnel du centre national d'études supérieures de la sécurité sociale.

Les autres articles relèvent de la compétence spécifique des commissions saisies pour avis.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Le titre premier comporte deux mesures présentées par le Gouvernement dans le cadre du plan pour l'emploi : l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié et le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales (articles premier, 2 et 3).

Les autres dispositions concernent plus particulièrement certains régimes de protection sociale. L'article 4 permet d'intégrer le régime spécial de vieillesse du Crédit Foncier de France au régime général, sans préjudice pour les droits acquis des actuels salariés et pensionnés. L'article 5 étend une disposition relative à la tutelle en matière d'équipement informatique aux caisses de mutualité sociale agricole. L'article 6 applique la législation des accidents de trajet aux salariés agricoles d'Alsace-Moselle.

Article premier

Exonération totale des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié

Cet article fait partie du plan pour l'emploi adopté par le Conseil des ministres le 14 septembre 1988.

L'une des idées qui le sous-tendent est que le niveau des charges qui pèsent sur le coût de la main-d'oeuvre constitue un frein à la création d'emploi. Cette considération, rapprochée des statistiques relatives aux entreprises individuelles, amène à favoriser la création d'emplois chez les travailleurs indépendants. En effet, sur un effectif de 1,75 million plus d'un million d'entre eux travaillent sans salariés et de nombreux obstacles tant psychologiques que bureaucratiques les dissuadent souvent d'effectuer la première embauche.

Le présent article propose d'exploiter ce gisement potentiel d'emplois en exonérant les employeurs de l'ensemble des charges patronales de sécurité sociale liées à l'embauche du premier salarié. Cette exonération porte sur deux ans et commence à jouer pour les salariés embauchés à partir du 15 octobre 1988, ce, afin d'éviter que les employeurs ne diffèrent leurs décisions d'embauches jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette exonération est réservée aux travailleurs indépendants installés depuis plus de deux ans.

L'exposé des motifs du projet, semble lier l'octroi de l'exonération au lancement d'une nouvelle étape du développement des activités des travailleurs indépendants, mais cette condition n'étant pas reprise dans le corps même du texte, il apparaît que l'exposé des motifs tend seulement à souligner que toute embauche d'un premier salarié est, par définition, la concrétisation d'une nouvelle étape du développement des activités de l'entreprise.

Enfin, votre commission a noté que alors que l'ensemble des travailleurs indépendants est visé dans l'exposé des motifs, le dispositif même de l'article premier ne s'applique pas aux

professions libérales. Cette exclusion n'est pas opportune dans la mesure où l'article a réellement pour but de favoriser la création d'emplois et si l'on considère que les professions libérales, composante dynamique des travailleurs indépendants, comptent un pourcentage important de leurs membres qui travaillent seuls.

Interrogé sur ce point par votre commission, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a répondu par écrit que *"le Gouvernement souhaite, à travers cette disposition, déclencher la décision d'embauche dans les secteurs où existe un potentiel de développement de l'activité qui justifierait la création d'un premier emploi salarié, mais dans lesquels le coût global du travail est perçu comme trop élevé pour que ce cap soit franchi."*

Il s'agit donc de lever un obstacle à la fois économique et psychologique à la première embauche qui concerne avant tout les entreprises artisanales, industrielles et commerciales.

Pour les professions libérales, la question se pose différemment : *le frein psychologique n'existe pas, le niveau des revenus professionnels est en moyenne plus élevé. En outre l'exonération pourrait être détournée de son but pour servir à déguiser des recrutements sans rapport réel avec l'activité professionnelle (employés de maison).*

C'est pourquoi le champ de la mesure ne s'étend pas à ces professions. Il est vrai cependant qu'elle pourrait avoir un réel effet pour certains de leurs membres débutants, si elle était entourée des précautions nécessaires."

Des précautions suffisantes ayant été prévues dès la rédaction initiale de l'article premier, votre commission juge souhaitable d'exploiter le "réel effet" que cette mesure d'exonération pourrait avoir.

Votre commission propose donc un amendement afin d'élargir le champ d'application du présent article à l'ensemble des travailleurs indépendants, ce que l'effectif des chômeurs incite fortement à faire.

Quant à la compensation par l'Etat du coût de l'exonération des cotisations sociales patronales, elle n'est pas prévue dans un premier temps. Ce n'est qu'en 1990, qu'une

évaluation du coût de la mesure sera établie au vu de ses premiers résultats ; il sera alors décidé si l'Etat en compense ou non le coût pour la sécurité sociale.

Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que le dispositif d'exonération *"ne peut être cumulé avec les aides strictes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret"*. Le ministre du travail a précisé que cela ne vise pour l'instant que l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise qui comprend un complément de prime à la création d'emploi salarié.

Globalement votre commission des Affaires sociales approuve un dispositif simple qui, ajouté aux nombreuses mesures de lutte contre le chômage, offre de nouvelles possibilités. Même s'il est difficile aujourd'hui d'en chiffrer les retombées estimées par le Gouvernement à environ 15 000 emplois supplémentaires, il est certain que ce texte ne restera pas sans portée. Dans le passé récent, des mesures de même inspiration ont été mises en oeuvre toujours avec des résultats positifs qui paraissent étroitement liés à l'exonération des charges sociales, notamment depuis 1977 en vue de l'emploi des jeunes (pactes nationaux pour l'emploi, plan avenir jeunes, plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, aide directe à l'embauche pour le recrutement d'un chômeur de longue durée à l'issue d'un stage de formation.)

Enfin, votre commission propose un second amendement au deuxième alinéa afin de rendre le texte plus lisible.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'article premier, il n'est pas certain que tout lecteur comprenne que la référence aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, s'explique par le fait que, dans ces départements, le répertoire des métiers s'intitule registre des entreprises. Il y a donc un risque d'équivoque. En effet, un lecteur ignorant cette terminologie de droit local, pourrait comprendre que l'ensemble de l'article premier ne s'applique qu'à ces trois départements.

Votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article ainsi modifié.

Art. 2

La création d'emplois résultant du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales

L'article 2 constitue l'une des mesures principales de ce projet de loi et tend à modifier les règles de calcul des cotisations d'allocations familiales.

A l'heure actuelle, les prestations familiales sont financées par une cotisation à charge de l'employeur (9 % dans le cas général, 8,15 % pour certains régimes spéciaux) dans la limite du plafond de cotisations de la sécurité sociale, c'est-à-dire 10 110 F par mois depuis le 1er juillet 1988. Les travailleurs indépendants acquittent pour leur propre compte une cotisation analogue, sur la base de leur revenu professionnel, également dans la limite du plafond applicable au régime général.

Le dispositif proposé par le Gouvernement, tel qu'il ressort du texte du projet de loi et de l'exposé des motifs, vise à **déplafonner les cotisations d'allocations familiales et à diminuer leur taux**, l'application de cette réforme étant étalée sur deux ans. Seule la suppression de la règle du plafonnement des cotisations nécessite une intervention législative. La détermination du taux de cotisation relève quant à elle du pouvoir réglementaire, mais le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention de parvenir, en 1990, à un taux de 7 %.

Présentée comme une simple mesure en faveur de l'emploi destinée à alléger les charges sociales des entreprises de main-d'oeuvre, cette réforme aura en réalité des répercussions très importantes, qui n'ont semble-t-il pas été parfaitement mesurées, sur le plan du financement de la branche famille et de sa répartition entre les diverses catégories de cotisants.

1. L'impact de la mesure sur le financement de la branche "prestations familiales"

Les cotisations assises sur les salaires et les revenus professionnels représentent 90 % des recettes de la Caisse nationale d'allocations familiales. Pour les neuf-dixièmes d'entre elles, ces cotisations sont des cotisations patronales, c'est-à-dire qu'elles sont acquittées par l'employeur et ne sont pas retenues sur le salaire brut de l'assuré. Pour le reste, elles sont versées, pour leur propre compte, par les employeurs et travailleurs indépendants : industriels, artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles.

Ces cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond de 10 110 F par mois, à l'exception des cotisations des exploitants agricoles, qui sont assises sur le revenu cadastral et ne sont donc pas plafonnées.

L'article 2 ayant pour objet de supprimer le plafond pour l'ensemble des cotisations d'allocations familiales, l'élargissement de l'assiette qui en résultera permettra alors au Gouvernement, qui s'y est engagé, de diminuer le taux de la cotisation. Toutefois, cette partie du dispositif ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1990.

Pour l'année 1989, il est proposé de recourir à un mécanisme transitoire, sous la forme d'un déplafonnement partiel. D'après les indications fournies par le Gouvernement, le régime applicable en 1989 serait le suivant :

. cotisation de 3,5 % sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel,

. cotisation de 4,5 % sur la partie inférieure au plafond.

S'agissant des effets du dispositif, le Gouvernement a souhaité parvenir à une diminution globale des cotisations d'allocations familiales. Le déplafonnement provoquant une augmentation d'environ 20 % de l'assiette, une diminution de 9 % à 7,3 % du taux de cotisation pouvait être réalisée tout en maintenant le total des recettes à son niveau actuel. L'abaissement à 7 %

constitue donc pour la CNAF une perte de ressources, qui sera compensée par l'Etat jusqu'en 1990. Le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait donner par la suite une autre forme à cette compensation, par exemple la prise en charge de prestations comme l'allocation de parent isolé.

Pour donner une indication globale, le coût du déplafonnement en année terminale, c'est-à-dire en 1990, est estimé à 6,9 milliards de francs (valeur 1989), soit une diminution de 4,5 % des cotisations encaissées par la CNAF. Ce chiffre masque cependant de fortes disparités. Les principaux bénéficiaires de l'allègement seraient :

- les entreprises privées : - 4,5 milliards de cotisations, soit une diminution de 4,1 %

- l'Etat : - 3 milliards de cotisations, soit une diminution de 15,5 %

- les collectivités locales : - 2 milliards de cotisations, soit une diminution de 20,8 %.

En revanche, les travailleurs indépendants devraient acquitter un supplément de cotisations de 3 milliards de francs, soit une augmentation de 29,6 %.

Ces données sont regroupées de manière plus détaillée dans le tableau figurant en fin d'examen du présent article. Les chiffres fournis par le Gouvernement ne sont que des estimations ; il faut donc les manier avec précaution. Ils permettent cependant de mesurer des ordres de grandeur.

Au sein même du secteur des entreprises privées, l'allègement de 4,5 milliards s'effectue au profit de certaines branches d'activité et au détriment de certaines autres. Ainsi, selon les estimations sur lesquelles on peut raisonnablement se fonder, 7 branches d'activité devraient bénéficier d'un allègement de charges supérieur à 1 % de la masse salariale : le cuir et la chaussure, le commerce de détail alimentaire, les hôtels, cafés et restaurants, les services marchands aux particuliers, le textile et l'habillement, le bâtiment et les travaux publics, le bois et le meuble. En revanche,

deux secteurs subiront un alourdissement de charges supérieur à 1 % de la masse salariale : les télécommunications et les industries pétrolières et gazières (hausse prévisible de 1,7 %).

On peut s'interroger sur l'opportunité de créer d'importants transferts de charges entre entreprises par le biais de cette réforme, alors que l'on reconnaît de toute part l'incohérence qu'il y a à faire financer par les entreprises le régime de prestations familiales.

On doit surtout se demander s'il est raisonnable de s'engager sur cette voie sans examiner dans son ensemble le problème du financement de la sécurité sociale.

Votre commission souhaiterait ici rappeler ce que proposait en octobre 1987 le comité des sages dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, à propos du financement de la branche famille :

"Le Comité estime donc qu'à volume de recettes constant, ce dispositif doit être progressivement remplacé par un prélèvement proportionnel en faveur de la branche famille qui serait assis sur l'ensemble des revenus... Cette réforme suppose que soient réalisés par étapes :

- le déplafonnement du revenu professionnel servant d'assiette à la cotisation ;

- la réduction de la cotisation patronale, le salaire brut étant majoré à due concurrence ;

- l'institution d'un prélèvement proportionnel dont l'assiette serait élargie à toutes les sources de revenus.

Cette vaste réforme -dont les conséquences sur les différents secteurs de l'économie seront très variables- affecterait le financement d'un ensemble de dépenses représentant en 1988 quelque 130 milliards de francs. Sa mise en oeuvre soulève de nombreux problèmes techniques, notamment au niveau des accords collectifs de travail, que le Comité n'a pas eu le temps d'étudier d'une manière approfondie. Pour être conduite à bonne fin, elle doit donc être soigneusement préparée et appliquée selon un programme

pluriannuel dont les étapes doivent être clairement fixées en concertation avec les différents partenaires intéressés. Maintes fois envisagée, voire annoncée, elle a toujours été différée. Il convient aujourd'hui de s'y atteler avec détermination".

Un contraste saisissant apparaît entre les précautions souhaitées par le comité des sages pour l'application d'une telle réforme et le caractère brutal de la mesure qui vous est proposée.

Votre commission en tire trois conclusions :

. S'il faut procéder à un déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, c'est pour parvenir, à terme, à la suppression des cotisations patronales et à une fiscalisation, sous la forme, par exemple, d'un prélèvement proportionnel à la source sur tous les revenus. La mesure proposée par le Gouvernement procède au contraire d'une vision partielle et ne répond pas à la nécessité d'une réforme cohérente du financement de la branche famille

. Une telle réforme ne peut être que progressive et étalée dans le temps, en raison des vastes transferts de charge qu'elle implique. Le projet de loi prévoit quant à lui une simple période transitoire d'un an.

. Elle doit faire l'objet d'une préparation et d'une concertation réelles. Cette concertation n'a pas eu lieu et l'impact de la mesure sur certains secteurs d'activité ou certaines professions en terme d'alourdissement des charges n'a manifestement pas été pris en compte.

Votre commission estime donc que le dispositif proposé ne contribue pas à résoudre le problème du financement de la sécurité sociale, auquel il faudrait porter une attention prioritaire. Il est vrai que cette mesure prétend avant tout s'inscrire dans le cadre de la politique de l'emploi. Mais apparaît-elle, sur ce plan là, plus cohérente ?

2. L'impact de la mesure sur l'emploi

L'exposé des motifs du présent projet de loi précise que "dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, le Gouvernement a

décidé de dé plafonner en deux étapes ces cotisations" d'allocations familiales à la charge des employeurs, ou des travailleurs indépendants.

L'objectif ainsi fixé, il convient de se demander dans quelle mesure le dispositif permet d'atteindre ce but.

Ce dé plafonnement a pour effet immédiat d'alléger les charges d'un certain nombre d'entreprises, à savoir, les entreprises de main-d'oeuvre, dont la plupart des salariés sont payés en-dessous du plafond retenu pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales.

Le tableau figurant en annexe permet d'apprécier les effets, secteur par secteur, de ce dé plafonnement, en considérant d'une part le rapport existant entre la masse salariale sous plafond et la masse salariale globale, et le supplément ou l'allègement de cotisations qui résultera du dé plafonnement et de la fixation du taux de cotisation à 7 % de l'ensemble du revenu.

Comme indiqué ci-dessus, certaines entreprises appartenant à des secteurs comme ceux de l'imprimerie, de la presse et de l'édition, des services marchands d'entreprises, des organismes financiers, des télécommunications, du pétrole et du gaz naturel, sont davantage touchées par ces mesures. Il ne s'agit pas forcément d'entreprises à faible effectif, mais d'entreprises où un nombre important de salariés est payé au-delà du plafond.

Reste à savoir si l'incitation résultant de la baisse de cotisations pour les entreprises qui en bénéficient, les entraînera à créer des emplois et si ces créations compenseront la tendance qu'auront les entreprises devant verser un supplément de cotisation, à freiner leur embauche, voire à licencier ou à délocaliser leur activité.

Il a été vu au I ci-dessus que les entreprises privées, l'Etat et les collectivités locales bénéficient de la baisse des cotisations.

Pour les entreprises privées, la baisse globale est de 4,1 % allant essentiellement aux secteurs du cuir et de la chaussure, du commerce de détail alimentaire, des hôtels, cafés et restaurants, des services marchands aux particuliers, du textile et de l'habillement, du bâtiment et des travaux publics, du bois et des meubles. L'avantage ne va jamais au-delà de 1,28 % de la masse salariale. Il est vraisemblable qu'il n'y aura pas d'effets directs importants sur l'embauche mais simplement amélioration de la situation de trésorerie des catégories bénéficiaires.

Le gouvernement a considéré, à titre d'approximation, que cet article pourrait entraîner la création de 15.000 à 20.000 emplois.

Un récent sondage de la SOFRES publié dans Le Figaro du 11 octobre confirme ce diagnostic : 55 % des chefs d'entreprise estiment que l'action du Gouvernement n'est pas efficace pour la situation de l'emploi et 90 % d'entre eux pensent que le plan emploi ne changera rien à leurs décisions d'embauche.

Pour l'Etat, une diminution de 15,5 % des cotisations - 3 milliards de francs - ne peut entraîner de création d'emploi car le projet de loi de finances pour 1989 prévoit une baisse générale de 1,5 % des effectifs de l'administration.

Par ailleurs, d'un point de vue macro-économique, le Gouvernement recherche la baisse des coûts salariaux. Celle-ci peut être obtenue par la modération des salaires et la baisse des charges salariales. Or, la baisse de deux points des cotisations d'allocations familiales réduit le coût de la main d'oeuvre d'environ 1 % - les charges sociales passant de 76 % des salaires nets à 74 % (1).

(1) Estimation effectuée par M. Charles Wyplosz, Professeur d'économie à l'INSEAD, le Monde du 27 septembre 1988 "L'amorce d'une autre logique".

Cela est peu *"mais qu'attendre d'une mesure qui réduit les charges sociales de 76 % à 74 % du salaire net ? "En 1973, les charges sociales représentaient 40 % du salaire net ...*

L'efficacité économique de la mesure de déplafonnement risque donc d'être faible alors même que le déplafonnement produit des effets pervers sur les entreprises à haute qualification, sur les professions libérales et sur les secteurs de la création artistique-théâtre, cinéma.

Il semble que pour un effet sur l'emploi discutable, seul le mécontentement engendré par cette mesure de déplafonnement soit garanti.

Interrogé par votre commission, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a répondu par écrit que le solde sera positif pour les entreprises et que *"le poids du prélèvement s'accroîtra dans les branches où le salaire excède 13.000 Francs mensuels, donc là où la qualification est largement supérieure à la moyenne"*.

Qu'en est-il pour les professions indépendantes, et notamment les professions libérales ? A leur sujet, le ministère a répondu à la question *"le gouvernement a-t-il évalué l'impact de cette mesure en terme de diminution du revenu disponible de certains travailleurs indépendants"* : *"le déplafonnement des cotisations familiales n'entraîne de surcoût pour ces catégories que si le revenu imposable dépasse 13.000 Francs mensuels. De plus, ce surcroît de cotisations sera lui-même déductible du revenu imposable"*.

L'ensemble du revenu donne lieu à cotisation. Il faut donc considérer, catégorie par catégorie, le nombre de personnes ayant respectivement des revenus inférieurs ou supérieurs au plafond.

La Confédération des syndicats médicaux français indique pour sa part que pour 100 000 F de revenus annuels, la cotisation 1988 était de 9 000 F, qu'elle sera de 7 000 F en 1990, soit

une diminution de 22 %, et à l'autre bout de l'échelle, pour des revenus annuels de 550 000 F, la cotisation passera de 10 832 F à 38 500 F, soit 255 % d'augmentation. A noter qu'à partir de 180 000 F de revenus annuels, la cotisation augmente déjà de 16 %.

La Confédération des syndicats médicaux français estime que **ce déplafonnement va alourdir considérablement la charge de près des deux-tiers des cabinets médicaux. Etant donné qu'il est exclu de répercuter cette charge nouvelle sur les honoraires des médecins, la Confédération a souhaité que la présente mesure de déplafonnement des cotisations d'allocations familiales ne soit pas imposée à la profession médicale.**

Elle n'a en outre pas manqué de rapprocher cet alourdissement de ses charges des dispositions de l'article premier.

En effet, ni l'article 2, en réduisant le bénéfice net des médecins et donc leurs possibilités d'investissement et d'embauche, ni l'article premier qui les exclut des mesures d'incitation à l'embauche, ne peuvent avoir la faveur de cette profession, et ce, d'autant moins que ces deux articles ont été mis au point sans concertation préalable.

Comment envisager de faire accepter par voie autoritaire des augmentations de cotisations allant de 147 F à plus de 3 000 F par mois ?

A noter enfin du point de vue financier de l'équilibre entre les différentes catégories professionnelles, que d'après la Confédération, le coût de la mesure pour les médecins serait au 1er janvier 1990, de 5 milliards de francs supplémentaires pour 500 000 actifs, cette augmentation étant à rapprocher de l'allègement de près de 3 milliards que ce même déplafonnement apporte à l'Etat en tant qu'employeur de plusieurs millions de fonctionnaires.

En tout état de cause, la ponction nouvelle opérée sur les médecins, dépasse très largement les 3 milliards de francs qui seront

supportés par le budget de l'Etat pour garantir les ressources de la caisse nationale d'allocations familiales et il a donc été envisagé par votre commission de prendre en compte les caractéristiques propres de certaines professions - les professions libérales, les intermittents du spectacle - en aménageant le présent article au moyen notamment d'un déplafonnement partiel mis en oeuvre, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans.

Quant au spectacle vivant, c'est-à-dire aussi bien le théâtre que l'opéra, les concerts, le cirque, etc., la progression des charges entraînées par le déplafonnement des cotisations familiales est très considérable.

Pour le théâtre privé, elle peut atteindre 1.100 % dès la phase intermédiaire, en 1989 ! Encore faut-il noter que les cachets versés par le théâtre privé sont bien inférieurs à ceux versés à l'occasion des grandes représentations lyriques. Dans tous ces cas, le surcroît de cotisation est à la charge, non pas de l'artiste mais de l'entrepreneur de spectacle. Cela peut donc l'amener à modifier radicalement sa décision de représenter telle ou telle oeuvre et les conditions de la représentation.

Il en va de même pour la production cinématographique. L'augmentation des charges pour les entreprises de production cinématographique risque de bouleverser les projets en cours et de placer les producteurs français en situation d'infériorité face à leurs concurrents étrangers. Comment cette éventualité pourrait-elle être acceptée, au moment même où la crise du cinéma qui, un moment, avait semblé enrayée, a repris de plus belle et où, seule, l'augmentation des risques pris par les producteurs a pu parfois sembler redresser la situation ?

La progression du coût moyen de production de films depuis dix ans et celui des films ayant obtenu un succès français et international depuis cinq ans illustrent bien qu'à de rarissimes exceptions près, le caractère massif de l'investissement doit compléter la réunion des talents.

Pourquoi dès lors prendre le risque d'inciter une profession déjà mobile par vocation à se délocaliser davantage en allant tourner de plus en plus à l'étranger, que ce soit à l'intérieur de la communauté européenne ou au-delà ?

C'est pourquoi votre commission, prenant en considération les caractéristiques spécifiques de la création artistique, les risques pris et la précarité de l'emploi dans ce secteur, a envisagé de proposer un amendement tendant à maintenir le régime de cotisation d'allocations familiales actuellement en vigueur dans ces activités. Pour ce faire, elle s'est référée au contrat à durée déterminée, qu'il soit à terme certain ou incertain, pour définir les personnes concernées par ledit amendement, ce qui permet de ne pas faire bénéficier indûment les personnels permanents des théâtres dramatiques ou lyriques ou des sociétés de production cinématographique de cette mesure alors qu'il ne s'agit de viser que les personnes engagées à l'occasion de la représentation d'un spectacle ou par une réalisation donnée.

Votre commission a donc envisagé un amendement tendant à atténuer les effets du déplafonnement de deux manières :

- en réalisant un déplafonnement partiel à titre expérimental, faute de simulations et de concertation jusqu'au 31 décembre 1992 ;

- en laissant hors du dispositif les salariés intermittents du spectacle.

**EVALUATION DES EFFETS EN ANNEE TERMINALE DU DEPLAFONNEMENT ET DE LA DIMINUTION
A 7% DU TAUX DES COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(exprimés en valeurs 1989)**

Régimes de sécurité sociale	Cotisations actuelles (en millions de francs)	Part de la masse salariale sous plafond (en %)	Cotisations nouvelles (en millions de francs)	Ecart	Variation en % des cotisations actuelles	Variation en % de la masse salariale ou du revenu
Régime général	109.943	81,1	105.439	- 4.504	- 4,1	- 0,30
Collectivités locales	9.768	98,2	7.737	- 2.031	- 20,8	- 1,83
Régime minier	461	90,0	398	- 63	- 13,7	- 1,10
Régimes spéciaux dont :	23.780	90,7	20.392	- 3.388	- 14,2	- 1,05
- Etat	19.153	92,0	16.192	- 2.961	- 15,5	- 1,15
- SNCF	1.777	85,3	1.620	- 157	- 8,8	- 0,61
- SEITA	65	86,0	59	- 6	- 9,2	- 0,64
- RATP	350	90,4	302	- 49	- 14,0	- 1,03
- EGF	1.500	83,0	1.405	- 94	- 6,3	- 0,42
Travailleurs indépendants	10.311	60,0	13.366	+ 3.055	+ 29,6	+ 1,60
ENSEMBLE	154.263	81,6	147.332	- 6.931	- 4,5	- 0,32

**ESSAI D'EVALUATION DE L'IMPACT DU PASSAGE
A 7 % DEPLAFONNES SUR LES DIFFERENTS
SECTEURS D'ACTIVITE**

Secteurs d'activité	Part de la masse salariale sous plafond	Variation de cotisation (en % de la masse salariale)
Cuir chaussures	0,92	- 1,28
Commerce de détail alimentaire	0,91	- 1,19
Hôtels cafés et restaurants	0,91	- 1,19
Services marchands aux particuliers	0,91	- 1,19
Textile et habillement	0,90	- 1,10
Bâtiment et travaux publics	0,90	- 1,10
Bois et meubles	0,89	- 1,07
Industries viande et laitages	0,88	- 0,92
Matériaux de construction	0,87	0,83
Automobile et transports terrestres	0,87	- 0,83
Réparation et commerce automobile	0,87	- 0,83
Combustibles solides	0,86	- 0,74
Fonderie	0,86	- 0,74
Catouchouc et matières plastiques	0,86	- 0,74
Location crédit bail immobilier	0,86	- 0,74
Autres industries agro-alimentaires	0,85	- 0,65
Minéraux métaux ferreux	0,85	- 0,65
Commerce de détail non alimentaire	0,85	- 0,65
Industries du verre	0,84	- 0,56
Construction mécanique	0,83	- 0,47
Papier carton	0,83	- 0,47
Commerce de gros alimentaire	0,83	- 0,47
Minéraux métaux non ferreux	0,81	- 0,29
Transports	0,80	- 0,20
Construction électrique	0,79	- 0,11
Electricité gaz eau	0,77	+ 0,07
Assurances	0,76	+ 0,18
Chimie de base et fibres	0,75	+ 0,25
Construction navale et armement	0,75	+ 0,25
Commerce de gros non alimentaire	0,75	+ 0,25
Parachimie et pharmacie	0,74	+ 0,34
Imprimerie presse et édition	0,73	+ 0,43
Services marchands aux entreprises	0,70	+ 0,70
Organismes financiers	0,70	+ 0,70
Télécommunications	0,66	+ 1,06
Pétrole gaz naturel	0,59	+ 1,69
ENSEMBLE	0,83	- 0,47

NB. Ce tableau n'est qu'une estimation très imparfaite des effets sur les différents secteurs d'activité du passage à 7 points de cotisation déplafonnés. En effet, les données relatives à la masse salariale sous plafond selon les branches datent d'une évaluation de 1985 et ne sont donc plus exactes. Il permet néanmoins de donner un ordre de grandeur de l'impact de la mesure, exprimé en % de la masse salariale.

Art. 3

Déplafonnement des cotisations d'allocations familiales dues par les exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer

Cet article a pour objet d'appliquer aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales.

En métropole, les exploitants acquittent une cotisation assise sur le revenu cadastral, sans application de la règle de plafond. Dans les départements d'outre-mer, les cotisations sont calculées sur la surface pondérée, dans la limite d'un plafond de 6 hectares pondérés.

La suppression du plafond constitue donc une double harmonisation : sur les exploitants métropolitains d'une part et sur les autres catégories professionnelles d'autre part. On doit cependant rappeler que les exploitants agricoles d'outre-mer acquittent des cotisations patronales d'allocations familiales pour le compte des salariés qu'ils emploient, ce qui n'est pas le cas des exploitants métropolitains.

Comme en métropole, il est prévu de recourir, pour l'année 1989, à un mécanisme transitoire, une partie des cotisations demeurant calculée dans la limite du plafond.

Les effets du déplafonnement devraient être relativement limités dans les départements d'outre-mer.

On estime entre 75% et 80% la proportion des exploitants qui cotisent en dessous du plafond actuel de 6 hectares pondérés. Par ailleurs, le taux de cette cotisation n'est guère élevé puisqu'il a été fixé pour cette année à 78 francs par hectare pondéré. La cotisation

maximale est donc de 468 francs pour une année, soit 39 francs par mois.

Il faut ajouter que le plafonnement ne produira pas d'effets mécaniques, le volume des cotisations étant fixé chaque année à titre prévisionnel dans le BAPSA. C'est un décret qui détermine en conséquence le taux de la cotisation, département par département.

Compte tenu de ces éléments, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 3

Cessation anticipée d'activité des médecins.

La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a instauré un mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins.

Il permet aux médecins conventionnés exerçant une activité libérale à titre principal de cesser cette activité entre 60 et 65 ans et de bénéficier d'une allocation jusqu'à 65 ans, âge de liquidation de la retraite.

A la pratique, il est apparu que la rigueur des textes aboutissait à exclure certaines catégories du champ d'application de la mesure. Votre commission souhaite leur permettre de bénéficier de la retraite anticipée.

Il s'agit en premier lieu, d'un petit nombre de médecins qui disposent, au titre d'une activité accessoire, d'une retraite d'un faible montant. Certains d'entre eux perçoivent par exemple une pension dérisoire pour avoir siégé au sein de commissions du permis de conduire. Il serait injuste de les pénaliser au motif que la retraite

anticipée est réservée aux personnes qui ne bénéficient d'aucun avantage vieillesse. Il est donc proposé d'atténuer cette restriction en ne prenant en compte que les retraites supérieures à un plancher correspondant à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 065 F par an.

Une seconde catégorie, plus nombreuse, est également pénalisée par le texte actuel. Il s'agit des anciens prisonniers de guerre qui peuvent demander l'avancement de leur départ en retraite en fonction de leur durée de captivité. Mais ils se trouvent alors dans l'impossibilité de bénéficier du mécanisme institué l'an passé. Concrètement, un médecin ancien prisonnier de guerre qui a le droit d'obtenir sa retraite à 64 ans ne pourrait, entre 60 et 64 ans, demander le bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Il est donc souhaitable de modifier le texte actuel pour régler la situation de ces personnes.

Tel est l'objet de cet amendement.

Art. 4

Intégration du régime spécial du Crédit Foncier de France dans le régime général de la sécurité sociale

L'article 4 propose de mettre fin, à compter du 1er janvier 1989, au régime spécial d'assurance-invalidité et vieillesse du Crédit Foncier de France, dont les ressortissants relèveront désormais du régime général.

Créé en 1860, le régime de retraite du personnel du Crédit Foncier de France fut consacré juridiquement par un décret du 6 août 1931 puis maintenu "à titre provisoire" en 1946.

Demeuré en vigueur jusqu'à aujourd'hui, ce régime présente l'originalité de recourir conjointement aux techniques de capitalisation et de répartition. En effet, les cotisations salariales prélevées sur le traitement, au taux de 7,90 %, sont affectées à un livret de rente individuel ouvert auprès de la Caisse nationale de

prévoyance. Elles donnent lieu à capitalisation et ouvrent droit, lors de la cessation d'activité, à une rente viagère. L'entreprise complète cette rente afin de la porter au niveau de 2 % du dernier traitement par année de service. En pratique, les cotisations salariales capitalisées ne couvrent que 8,7 % des charges de pensions, la différence étant entièrement supportée par les comptes de la société.

Le fonctionnement de ce régime soulève depuis plusieurs années un certain nombre de difficultés, auxquelles les dirigeants de la société et la grande majorité des organisations syndicales souhaitent remédier, par la voie d'une intégration au régime général.

Etant à la charge quasi exclusive de l'entreprise, le régime n'est pas doté d'une réelle existence juridique et son financement apparaît sous la forme d'une ligne dans le bilan de la société, ce qui pose un problème au regard de la législation bancaire et de la fiscalité sur les sociétés. Ce fonctionnement très particulier n'apporte pas par ailleurs les garanties que peut présenter un régime doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, indépendant de l'employeur et des aléas propres à la vie de l'entreprise.

La transformation du régime de retraite et son intégration au régime général a fait l'objet d'une concertation entre le Crédit Foncier de France et le ministère des Affaires sociales et a recueilli l'approbation de 5 des 6 organisations syndicales représentées dans la société.

Afin de maintenir les avantages actuels du personnel du Crédit Foncier de France, un dispositif à trois étages a été retenu :

- . le régime général garantira la couverture de base
- . les régimes complémentaires assureront le paiement de retraites complémentaires
- . enfin, un régime "chapeau", financé par la société, versera des prestations différentielles.

Plus précisément, à compter du 1er janvier 1989, le régime spécial d'assurance-vieillesse invalidité disparaît, le personnel du Crédit Foncier de France étant affilié au régime général.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 4, les droits à retraite des salariés et des actuels pensionnés seront transférés au régime général, dans la limite des droits que ce dernier assure. À cette fin, un décret apportera les modifications nécessaires aux règles relatives à la détermination du salaire de base, de la durée d'assurance et du taux de pension.

Le troisième alinéa dispose quant à lui que le Crédit Foncier de France pourvoit, avant le 1er janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires au maintien des droits acquis. Pour ce faire, une demande d'adhésion auprès des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC a été déposée et devrait être acceptée. Ces régimes assureront une couverture complémentaire, dans la limite des droits dont les intéressés bénéficieraient s'ils y avaient été adhérents au cours de leur carrière. Enfin, une caisse "chapeau" délivrant une prestation différentielle, permettra le maintien des avantages acquis, pour tous les agents et les pensionnés relevant du régime spécial au 31 décembre 1988.

Sur le plan des modalités pratiques, une négociation au sein de l'entreprise, doit permettre de préciser les points suivants :

. la compensation, par la société, des hausses de cotisations salariales entraînées par l'intégration au régime général et aux régimes complémentaires, cette compensation pouvant être soit totale et permanente, soit partielle, temporaire et dégressive

. la nature des prestations versées par la caisse "chapeau" et les modalités de leur financement.

L'article 4 apparaît donc comme une disposition importante du projet de loi, moins par l'enjeu qu'il constitue (la mesure ne concerne que 1 300 pensionnés et moins de 4 000 cotisants) que par son caractère original. Il illustre en effet la possibilité de procéder, sans heurt, à une harmonisation progressive de la protection sociale, par la disparition d'un régime spécial de salariés et son intégration au régime général, dans la logique du plan de

sécurité sociale de 1945. Le mécanisme de la caisse "chapeau" négocié avec les partenaires sociaux, permettra de maintenir les droits acquis par tous les actuels salariés et pensionnés.

Pour ces raisons, votre commission ne peut qu'être favorable à cet article 4 et elle vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 5

Tutelle sur les caisses de mutualité sociale agricole

Cet article tend à rendre applicable aux caisses de mutualité sociale agricole l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale.

En effet, tous les autres organismes de sécurité sociale (régime général, régime des non salariés non agricoles, régime des cultes et régime des Français de l'étranger) sont soumis aux dispositions de cet article qui prévoit une tutelle du ministre compétent sur les décisions prises par les caisses en matière d'équipements informatiques lourds et plus précisément, sur "les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques".

S'agissant des caisses de mutualité sociale agricole, le ministère compétent sera le ministère de l'agriculture. Compte tenu du rôle important joué par les caisses de mutualité sociale agricole et de la part notable qui provient, dans leur financement, de la compensation inter-régime et de subventions de l'Etat, il a paru souhaitable au Gouvernement de les inclure dans le champ d'application d'une tutelle destinée à apprécier l'impact des décisions prises en matière d'investissements informatiques.

Bien que n'ayant pas sollicité l'application d'une telle mesure, décidée sans consultation préalable, les caisses de mutualité sociale agricole n'y voient pas d'obstacle majeur et attendent de l'Etat

qu'il mette en oeuvre ses nouvelles prérogatives avec souplesse et discernement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Régime d'accidents du travail des salariés agricoles d'Alsace-Moselle

Cet article a pour objet d'étendre aux salariés agricoles d'Alsace-Moselle des dispositions applicables aux autres salariés en matière de réparation des accidents du travail.

Il s'agit tout d'abord de leur ouvrir le bénéfice de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'attribution d'une indemnité en capital lorsque l'incapacité permanente est inférieure à 10 %.

Les articles L. 411-2, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2, définissant l'accident de trajet et le régime de responsabilité correspondant, sont également rendus applicables à ces salariés agricoles, la Cour de Cassation ayant récemment estimé que le cas de l'accident de trajet n'étant prévu par aucun texte spécifique, les salariés agricoles d'Alsace-Moselle ne pouvaient l'invoquer.

Le paragraphe II de cet article indique que les dispositions de l'article L. 411-2, relatif aux accidents de trajet, sont applicables aux accidents antérieurs à la présente loi. Cette formulation très large vise en fait à permettre aux juridictions actuellement saisies de litiges, d'appliquer la notion d'accident de trajet, même si l'accident est intervenu avant la publication de la loi. Elle ne saurait remettre en cause les jugements déjà intervenus, ni la prescription biennale qui s'applique aux décisions des caisses en matière de prestations. Il faut d'ailleurs indiquer à ce sujet que les caisses d'Alsace-Moselle appliquaient de facto la notion d'accident de trajet et que c'est

seulement dans le cas de litiges portés devant les juridictions par un tiers, qu'elles ont été conduites à revoir leurs décisions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 6

Majoration de la retraite mutualiste des anciens combattants

La loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 avait prévu que les anciens militaires et les anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations en Afrique du nord entre 1952 et 1962, titulaires de la carte du combattant, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, pouvaient bénéficier d'une majoration de l'Etat pour la constitution de rentes auprès des sociétés mutualistes, et ce dans des conditions fixées par décret. L'essentiel de ce dispositif est repris dans l'article L. 321-9 du code de la mutualité (loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité).

Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a fixé les montants de la majoration des rentes prise en charge par l'Etat, selon l'âge de l'adhésion à une société mutualiste, en précisant que ces taux seraient réduits de moitié pour les rentes constituées après le 1er janvier 1987.

L'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du nord, appliqué à partir de 1982 a entraîné des retards dans l'attribution de la carte du combattant, ce qui a conduit à maintenir le bénéfice de la majoration à taux plein pour toutes les adhésions aux sociétés mutualistes effectuées jusqu'à fin 1987.

Une circulaire du 10 décembre 1987 ayant apporté de nouveaux assouplissements pour l'obtention de la carte du

combattant, il a été décidé une nouvelle prorogation de ce régime jusqu'au 31 décembre 1988.

Votre commission considère que la forclusion instituée par le décret précité du 28 mars 1977 est génératrice d'injustice à l'encontre d'un certain nombre d'anciens combattants, en particulier à un moment où un nouveau réexamen des conditions d'attribution de la carte du combattant est étudié par le ministère compétent pour les anciens d'Afrique du nord. Votre commission est très attachée au principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. Elle souligne l'incohérence du système actuel qui comporte une forclusion pour la constitution d'une rente mutualiste avec majoration, alors qu'aucune prescription n'est opposable aux demandes de carte du combattant pour les anciens d'Afrique du nord.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'insérer dans le présent projet de loi un article additionnel tendant à compléter l'article L. 321-9 du code de mutualité.

Il est proposé de permettre la majoration au taux plein de 25 % pour toutes les demandes effectuées dans un délai de dix ans à partir de l'attribution de la carte du combattant.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES
ET A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le titre II comporte 7 articles traitant des études médicales et modifiant des dispositions issues de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Il s'agit d'un domaine dans lequel pas moins de quatre lois sont intervenues en dix ans :

- la loi du 6 juillet 1979, qui constitue le point de départ de la réforme du troisième cycle. C'est elle qui institua le troisième cycle de médecine générale, dans le cadre du résidanat, et qui fit de l'internat la filière unique pour l'accès aux spécialités ;

- la loi du 23 décembre 1982, qui modifie la précédente avant même qu'elle ait pu entrer pleinement en application : elle crée quatre filières, dont trois font l'objet d'un concours (spécialités, recherche médicale et santé publique), la filière de médecine générale étant ouverte à tous les étudiants issus du deuxième cycle. L'ensemble des étudiants en troisième cycle reçoivent le titre d'internes ;

- la loi du 26 janvier 1984 qui revient partiellement sur la loi de 1982, très mal acceptée dans les universités : des dispositions transitoires prises par décret régissent désormais le troisième cycle ;

- la loi du 20 juillet 1987 enfin, qui revient aux principes de la loi de 1979.

On peut estimer que le présent projet de loi maintient très largement les principes de la réforme de 1987. Celle-ci, rappelons-le, intéressait exclusivement le 3e cycle, c'est-à-dire les étudiants arrivés six années au moins après le baccalauréat, et s'articulait autour de deux types de dispositions :

- la simplification du système des filières, options et disciplines pour les futurs spécialistes, qui retrouvent

l'exclusivité du titre d'interne et qui peuvent désormais soutenir leur thèse avant l'achèvement de leur 3e cycle,

- le renforcement de la formation en médecine générale, conformément aux directives européennes, dans le cadre d'un résidanat.

Le titre II du présent projet de loi apporte peu de modifications fondamentales. Sa disposition principale consiste à instituer une qualification en médecine générale qui sera attribuée aux résidents après validation du 3e cycle.

D'autres dispositions, de nature plus technique, aménagent les compétences des autorités administratives ou suppriment des commissions dont l'intervention n'est plus justifiée. Enfin, des dispositions transitoires permettent de résoudre quelques difficultés pratiques rencontrées par les étudiants, en raison de la succession des réformes législatives.

Art. 7

Conditions du droit d'exercice de la médecine

Cet article tend à mettre l'article L 356-2 du code de la santé publique, relatif au droit d'exercice de la médecine, en conformité avec les exigences universitaires posées par les lois successives, c'est-à-dire la validation du troisième cycle.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L 356-2 indique simplement que l'exercice de la profession de médecin est ouvert à tout titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine.

Cette rédaction ne posait guère de problème jusqu'à la loi du 30 juillet 1987 puisque l'obtention du diplôme était soumise à une double condition : soutenir la thèse et avoir validé le troisième cycle, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Depuis la loi du 30 juillet 1987, les internes peuvent soutenir leur thèse avant la fin du troisième cycle. Il a bien été précisé cependant qu'ils ne pourraient exercer qu'après validation de ce troisième cycle.

Dans la mesure où une certaine dissociation est désormais possible entre l'obtention du diplôme et le droit d'exercice, il a paru souhaitable au Gouvernement de préciser la rédaction de l'article L 356-2 du code de la santé publique, afin d'affirmer nettement l'obligation pour tout diplômé d'avoir validé son troisième cycle avant de pouvoir exercer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8

Conditions d'obtention du doctorat en médecine

Cet article 8 constitue le point essentiel du dispositif proposé par le Gouvernement et se traduit par une nouvelle rédaction de l'article 50 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur, relatif aux conditions d'obtention du doctorat en médecine.

L'objectif du Gouvernement est de proposer deux modifications :

- une modification principale, qui consiste à rétablir, pour les résidents, la qualification en médecine générale. Elle figurera sur le document délivré au moment de la validation du résidanat,

- une modification accessoire, par la création d'un titre d'ancien résident, qui ne pourra être utilisé que par les diplômés ayant reçu la qualification en médecine générale.

A l'évidence, ces retouches ne remettent pas en cause les trois piliers de la réforme approuvée par votre commission et votée par le Parlement l'an passé :

- organisation du troisième cycle autour de deux grandes filières, l'une de médecine générale, l'autre de médecine spécialisée,

- accès au troisième cycle pour tout étudiant ayant validé le deuxième cycle,

- distinction entre l'internat, voie unique de spécialisation, et le résidanat, sur la base des principes définis par la réforme de 1979.

Votre commission a toujours souligné son attachement à la revalorisation de la fonction de généraliste, par un renforcement de la formation. C'est d'ailleurs un point sur lequel un très vaste accord se manifeste, la nécessité en étant reconnue de toute part, au niveau de la communauté européenne comme au plan national.

La qualification en médecine générale apparaît comme la conséquence logique de la mise en place d'une véritable filière de formation des généralistes. Prévues par la loi de 1982, elle avait disparu dans la loi du 30 juillet 1987. En revanche, le décret n° 88-321 du 7 avril 1988, pris pour l'application de cette loi prévoit dans son article 14 qu' "*un document annexé au diplôme atteste que l'intéressé a reçu une formation spécifique en médecine générale*". La qualification avait donc curieusement été rétablie en dehors de tout texte législatif.

Outre la reconnaissance de la vocation spécifique du généraliste, l'instauration de la qualification aura une conséquence concrète. Seuls pourront s'établir comme médecins généralistes les diplômés ayant suivi la filière de médecine générale, le conseil de l'Ordre conférant le droit d'exercer au vu du titre universitaire. Dans le cas, relativement rare, d'un spécialiste souhaitant abandonner sa spécialité pour exercer en médecine générale, des commissions universitaires seront donc appelées à juger des équivalences et, éventuellement, à indiquer les formations propres au résidanat que l'intéressé aura à entreprendre.

Dans la mesure où les principes qu'elle avait adoptés l'an passé sont respectés, votre commission ne voit pas d'obstacle à l'instauration d'une qualification de médecine générale, ni à la création du titre d'ancien résident.

Il n'en demeure pas moins que sur le plan rédactionnel, le texte du Gouvernement présente quelques imperfections.

L'article 50 de la loi sur l'enseignement supérieur, dans sa version de 1987, précise d'une part que le diplôme d'Etat ouvre droit, après validation du troisième cycle à l'exercice de la médecine, et d'autre part qu'il ne peut être attribué, pour les résidents, avant la validation du troisième cycle. Ces deux précisions paraissent très utiles. En effet, depuis la loi du 30 juillet 1987, certains étudiants peuvent soutenir leur thèse et obtenir le diplôme avant la fin de leur troisième cycle. Cette possibilité concerne exclusivement les internes et répond à des situations très particulières.

En raison de la longueur de leurs études, certains internes se trouvaient au moment de leur départ au service national, dans une situation ne leur permettant pas d'accéder à la coopération ou au service de santé, par défaut du titre de docteur. Par ailleurs, il leur était impossible de poursuivre leur formation par des stages dans des hôpitaux étrangers exigeant la possession du diplôme.

Une dérogation tout à fait exceptionnelle, dissociant l'obtention de la thèse et la validation du troisième cycle, a donc été introduite par la loi du 30 juillet 1987. Mais il était clair, dans le texte de 1987, qu'elle ne visait que les internes et qu'en tout état de cause, le droit d'exercer restait subordonné, pour les internes comme pour les résidents, à la validation du troisième cycle.

Ces deux clauses semblent devoir être maintenues. L'aménagement du régime de la thèse doit être réservé aux internes car il répond à leur situation particulière. D'autre part, compte tenu de la dissociation intervenue entre la validation du troisième cycle et l'obtention du diplôme, il paraît bon de rappeler dans la loi sur l'enseignement supérieur, même si cela est déjà fait au code de la santé publique par l'article 7 du présent projet de

loi, que seule la validation du troisième cycle ouvre droit à l'exercice de la médecine.

Il est apparu à votre rapporteur que l'intention du Gouvernement n'était manifestement pas de revenir sur les garanties prévues par la loi du 30 juillet 1987. Cependant, elles ont disparu dans la simplification rédactionnelle opérée à cet article 8.

Votre commission accepte donc les propositions du Gouvernement concernant le rétablissement de la qualification de médecine générale et la création du titre d'ancien résident. Elle vous propose toutefois d'adopter un amendement conservant dans sa rédaction actuelle, les deux premières phrases de l'article 50 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 9

Répartition des postes de résidents

L'article 9 tend à rétablir une cohérence et à réparer un oubli.

L'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 précitée confiait aux ministres de l'éducation nationale et de la santé la responsabilité de répartir annuellement les postes de résidents dans chacune des régions sanitaires. Or, cette tâche ne peut être effectuée, le nombre de résidents dépendant des résultats de fin de deuxième cycle d'une part et du résultat du concours d'internat d'autre part. Il est donc proposé de supprimer cette disposition.

Le second alinéa de l'article 56 confiait au préfet de région la mission de répartir les postes d'interne dans les services, après avis d'une commission placée auprès de lui. Il n'était pas fait mention des postes de résidents qu'il faut pourtant bien répartir. L'article 9 propose de réparer cet oubli.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10 et 11

Suppression des commissions techniques et pédagogiques interrégionales

Les articles 57 et 60 de la loi du 12 novembre 1968 prévoyaient, respectivement pour la médecine et la pharmacie, l'intervention de commissions techniques et pédagogiques interrégionales, destinées à évaluer les besoins de santé de la population, au même titre que les commissions régionales et une commission nationale.

Cette multiplication de commission est apparue inutile et peu satisfaisante. Si les commissions techniques et pédagogiques interrégionales ont eu un début de fonctionnement, elles ont été handicapées par un effectif manifestement trop lourd. Par ailleurs, elles n'ont jamais exercé la compétence que leur avait assignée le législateur, à savoir l'appréciation des besoins de santé, ce rôle étant parfaitement rempli par des commissions régionales et une commission nationale. Elles ont cependant développé, en marge de la loi, d'autres types d'activité, intervenant par exemple sur l'agrément des services formateurs et la répartition des postes, fonction qui est aujourd'hui spécifiquement dévolue à une commission placée auprès du préfet de région.

Les commissions interrégionales n'ont plus de raison d'être et le Gouvernement souhaite leur suppression.

Tel est l'objet des articles 10 et 11 que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

Art. 12

Aménagement d'un dispositif transitoire

La loi du 30 juillet 1987 avait opéré une nette distinction entre les étudiants en troisième cycle, selon qu'ils entraient ou qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de la réforme, le principe retenu étant simple :

- tous les étudiants ayant entamé leur troisième cycle avant l'entrée en vigueur effective de la réforme de 1987, demeurent régis jusqu'à la fin de leur troisième cycle par l'ancien système qui, il faut le rappeler, n'était lui-même que transitoire puisqu'il aménageait les dispositions inappliquées de la loi de 1982.

- seuls seront régis par la réforme de 1987 les étudiants qui entament leur troisième cycle dans le cadre des nouvelles dispositions, c'est-à-dire à partir de la présente rentrée universitaire.

La solution retenue était rigide mais présentait l'avantage de la simplicité, dans un domaine où la succession et l'inapplication des textes législatifs ne contribuent pas à éclaircir la situation juridique des intéressés. Le Gouvernement estime cependant que le dispositif entraîne des effets pervers.

Il propose un premier assouplissement : permettre aux actuels étudiants en troisième cycle de médecine générale de se présenter au concours d'internat dans le nouveau régime, à condition, bien entendu, de ne pas avoir épuisé leurs possibilités de candidature. Cette disposition paraît bonne car une stricte lecture de la loi aurait imposé dans ce cas l'organisation, pour ces étudiants, d'un concours distinct et, en cas de succès, la formation au sein d'un régime distinct. Il faut toutefois indiquer que le décret du 7 avril 1988 avait déjà pris la liberté de mettre en oeuvre cette possibilité. Il s'agit donc d'une validation.

D'autre part, il est proposé de rendre applicables aux étudiants de l'ancien régime, toutes les dispositions relatives à la gestion administrative concernant les commissions compétentes pour apprécier les besoins, présenter leur avis sur les agréments de services formateurs et sur la répartition des postes. Il serait en effet

absurde de maintenir deux organisations administratives parallèles pour connaître de problèmes identiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Prorogation d'une mesure temporaire

Le Gouvernement entend, par cet article, proroger pour l'année universitaire 1988-1989 la possibilité ouverte aux étudiants à qui un seul certificat de fin de deuxième cycle fait défaut, d'entrer en troisième cycle et de valider ce certificat manquant au cours de la première année de troisième cycle.

Le Gouvernement précédent avait supprimé cette possibilité par le décret n° 88-321 du 7 avril dernier, pris en application de la loi du 30 juillet 1987. L'article premier de ce décret est ainsi rédigé :

"L'accès au troisième cycle des études médicales est subordonné à la validation préalable de la totalité des enseignements et de l'ensemble des stages hospitaliers du deuxième cycle".

L'actuel Gouvernement estime que l'absence de parution du décret avait laissé espérer aux étudiants de l'année universitaire 1987-1988 la prorogation du régime antérieur et que le décret du 7 avril a en quelque sorte détruit ce que certains avaient commencé à considérer comme un acquis.

Pour revenir sur cette mesure, une dérogation législative était nécessaire mais le Gouvernement ne l'ayant pas sollicitée, il a dû agir à la veille de la rentrée universitaire, hors du cadre de la loi en prenant un nouveau décret indiquant qu' "à titre transitoire, pour l'année 1988-1989 et par dérogation aux dispositions" du décret du 7 avril 1988, l'accès au troisième cycle sera possible lorsqu'un seul certificat fait défaut, à condition qu'il ne s'agisse pas du certificat de

synthèse clinique et thérapeutique, qui constitue l'élément essentiel des études de deuxième cycle.

C'est finalement ce décret qu'il est demandé de valider par la voie législative. Il serait bien sûr pénalisant pour les étudiants concernés de ne pas le faire mais on ne peut s'empêcher de remarquer combien, dans le domaine des études médicales, la pratique tend à s'affranchir des textes votés par le Parlement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Ce titre regroupe trois articles effectuant des rectifications mineures au statut de la fonction publique hospitalière régi par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Art. 14

Commissions administratives paritaires locales

Le statut du personnel hospitalier prévoit, dans chaque établissement, une ou plusieurs commissions administratives paritaires, instituées par l'assemblée délibérante. Ces commissions ont à connaître des propositions de titularisation ou des refus de titularisation. Elles sont également consultées sur certaines décisions individuelles concernant les agents, notamment la promotion interne, la notation et l'avancement, la discipline et le licenciement.

Le projet de loi propose une simplification de la législation dans le cas des établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité morale. Ceux-ci ne disposent pas d'assemblée délibérante et dépendent d'un établissement hospitalier ou d'une collectivité locale qui détiennent l'autorité de gestion. C'est par exemple le cas de nombreux établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance, par exemple des foyers de l'enfance, administrés en régie directe par le conseil général.

Dans de tels cas, la petite taille des établissements rend souvent inutile voire même impossible la constitution d'une commission administrative paritaire locale. Les dossiers du personnel sont alors traités au niveau d'une commission départementale, ce qui présente des inconvénients majeurs : la procédure à suivre s'en trouve alourdie, la représentation du personnel est moins bien assurée au sein de la commission départementale qu'au niveau de l'établissement et, enfin, la

commission départementale est présidée par le préfet alors que les personnels concernés relèvent du président du conseil général.

Il faut donc parvenir à la mise en place des commissions administratives paritaires locales pour ces personnels sans pour autant l'imposer dans chaque établissement. C'est pourquoi il est proposé d'instituer une ou plusieurs commissions locales pour plusieurs établissements relevant d'une même collectivité ou d'un même établissement public. Cette décision relève de l'autorité délibérante. Les commissions administratives paritaires locales étant en principe compétentes pour un groupe d'emplois déterminé (personnel administratif, personnel médical et médico-social, personnel technique et ouvrier), il pourra en être créé plusieurs pour un ensemble d'établissements.

Votre commission approuve la simplification proposée par cet article. Elle estime cependant que dans le cas où plusieurs établissements dépendent d'une même autorité, la ou les commissions paritaires doivent couvrir tous ces établissements. Cela était affirmé dans l'exposé des motifs mais ne ressortait pas clairement du texte de l'article. Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement destiné à lever cette ambiguïté rédactionnelle.

Art. 15

Accès direct à certains corps de catégorie A

L'article 33 du statut du personnel hospitalier permet l'accès direct à certains corps de catégorie A d'autres fonctionnaires issus de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou d'organisations internationales.

Il est ici proposé d'effectuer une simple rectification matérielle en se référant aux notions de corps ou d'emploi, utilisées dans la fonction publique hospitalière, alors qu'une modification opérée par l'article 33 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 avait introduit inopportunément dans l'article 33 le terme de cadre d'emploi, qui ne figure pas dans le statut du personnel hospitalier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 16

Intégration de personnels d'établissements privés dans la fonction publique hospitalière

Il s'agit ici encore de rectifier une disposition du statut de 1986, en l'occurrence l'article 102 qui définit les conditions d'intégration dans la fonction publique hospitalière des personnels d'établissements privés, lorsque ces établissements privés sont transformés en établissements publics où sont rachetés par un établissement public.

Bien que ne disposant pas d'un droit à titularisation, ces personnels peuvent être recrutés et intégrés en qualité de fonctionnaires hospitaliers sans obligation de concours.

Ces services accomplis en tant que salariés de droit privé peuvent être pris en compte pour l'avancement mais le texte omettait d'indiquer qu'il pouvait en être de même pour le classement. Le Gouvernement propose de réparer cet oubli en permettant la prise en compte de l'ancienneté dès le classement dans le corps ou l'emploi d'intégration.

Par ailleurs, le paragraphe II propose de rendre applicables les dispositions de l'article 102 aux transformations ou aux transferts d'établissements effectués depuis le 1er janvier 1985. Il s'agit de prendre en considération le cas particulier des agents de la clinique Maillot, qui ont été intégrés au centre hospitalier de Briey le 1er janvier 1985 et qui ne pouvaient donc prétendre au bénéfice de l'article 102.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELEVANTES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Dans le présent titre, votre commission des Affaires sociales s'est félicitée de ne trouver que des dispositions parfaitement à leur place dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. La chose est assez rare pour être signalée.

Il s'agit ici d'apporter des retouches à des textes en vigueur, de faciliter leur application, d'éliminer des obscurités, toutes choses qui sont parfaitement dans l'objet d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Les articles 17 et 18 tendent à faciliter l'entrée en apprentissage et l'inspection de l'apprentissage agricole.

L'article 19 aménage le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis.

L'article 20 modifie la forme de paiement des salaires.

L'article 21 facilite le lissage des rémunérations à la suite de décisions de modulation des horaires de travail.

L'article 22 améliore l'efficacité des intérimaires effectuant des travaux de sécurité.

L'article 23 renforce la lutte contre le travail clandestin.

Les articles 24 et 25 précisent les circonstances entraînant la perte du travail de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.

L'article 26 favorise l'activité des membres de la commission de la formation.

Art. 17

L'âge limite de souscription d'un contrat d'apprentissage

(Articles L.117-3 et L.118-3-1 du code du travail)

L'apprentissage a "pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire de base, une formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou de plusieurs titres homologués" figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. Cet élargissement considérable des diplômes proposés résulte de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du Code du travail et relative à l'apprentissage.

Le présent article tend à mettre en conformité deux références à l'âge d'entrée en apprentissage contenues dans le code du travail.

L'article L. 117-3 du code du travail a été modifié par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 qui a porté l'âge limite d'entrée en apprentissage à vingt-cinq ans.

L'article L. 118-3-1 du Code du travail, qui résulte de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, traite des centres de formation du secteur des banques et des assurances qui n'accueillent des salariés que jusqu'à l'âge de vingt ans.,

L'article L 117-3 du code du travail mentionne donc 25 ans alors que l'article L 118-3-1 indique 20 ans. Il s'agit de supprimer cette contradiction dans un sens qui favorise le suivi de la meilleure formation possible pour l'individu afin de permettre d'accéder à des diplômes d'un niveau de plus en plus élevé conformément à la loi de juillet 1987.

Le présent article ne pose donc pas de problèmes de fond et votre commission des Affaires sociales propose au Sénat de l'adopter sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 18

L'inspection de l'apprentissage agricole

(Article L. 119-1 du code du travail)

L'article 17 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail, et relative à l'apprentissage, a confié l'inspection de celui-ci aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'Education nationale.

La similitude des missions des inspecteurs de l'enseignement technique et de celles des inspecteurs de l'enseignement technique agricole pourrait conduire à confier à ceux-ci l'inspection de l'enseignement technique agricole.

A cette fin, le projet de loi de finances pour 1989 a prévu la transformation de cinq postes d'inspecteurs de l'enseignement agricole en postes d'inspecteurs de l'apprentissage agricole.

Cependant, ils ne sont que 5 pour 103 centres de formation agricole comptant 9 500 apprentis et très dispersés géographiquement. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a envisagé de renforcer les possibilités d'inspection en créant des postes de chargés d'inspection de l'enseignement agricole. Ceux-ci seraient choisis, dans chaque région, sur proposition des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, parmi les agents titulaires des services extérieurs ou des établissements d'enseignement du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Il s'agit bien sûr de s'assurer que ces chargés de mission soient d'un niveau au moins équivalent à celui des inspecteurs de

l'enseignement agricole, et de s'interroger sur le nombre optimal qui doit être créé.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article sous réserve de deux amendements rédactionnels.

Art. 19

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de préavis

(Article L. 122-8 du code du travail)

En l'état actuel du droit, l'article L 122-8 du code du travail mentionne que la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution de salaire et avantages, y compris l'indemnité de congés payés que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail. C'est à partir de ce principe qu'est calculée l'indemnité compensatrice de préavis, que le préavis ait été exécuté ou que le salarié en ait été dispensé par son employeur.

Récemment, la Cour de cassation ayant eu à interpréter cet article (Cassation Chambre sociale 20 juin 1985, 26 juin 1985 et 7 mai 1987) a estimé que l'indemnité de préavis due au salarié concerné devait être calculée sur la base de l'indemnité de chômage partiel qu'il percevait lors de son licenciement.

"L'indemnité de préavis due au salarié en application du texte susvisé" -l'article L. 122-8 du code du travail- "doit être calculée sur l'horaire qui aurait été le sien pendant la durée du délai-congé s'il n'avait pas été dispensé de l'exécuter" (Cour de cassation, Chambre sociale, 7 mai 1987).

Dans ce cas, d'après l'exposé des motifs du présent projet de loi *"la mise en chômage partielle du salarié avant son licenciement entraîne pour conséquence, de priver celui-ci du versement de l'indemnité compensatrice de préavis qui lui est due"*.

Il est à noter qu'il n'est pas possible de tirer une conséquence aussi générale et définitive de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Gouvernement a craint que cette jurisprudence permette à l'employeur de détourner la procédure applicable en matière de délai-congé et de vider de son contenu le droit au préavis. En conséquence, le présent article propose de compléter l'article L 122-8 afin de garantir en tout état de cause au salarié le versement d'une indemnité compensatrice de préavis calculée sur la durée du travail à temps plein ou sur la durée fixée dans le contrat de travail, et non plus calculée sur *"l'horaire qui aurait été le sien"*.

En fait, il apparaît que la solution préconisée par le projet de loi aurait pour conséquence de garantir au salarié pendant son délai-congé une rémunération supérieure à celle qu'il aurait touchée s'il n'avait pas été dispensé de l'accomplissement de son délai-congé et à celle de ses collègues au chômage partiel mais non licenciés. Ce résultat est pour le moins paradoxal.

Le présent article donnerait donc à l'indemnité compensatrice de préavis un caractère forfaitaire que la jurisprudence ne lui a jamais reconnu, soucieuse qu'elle a été de se référer toujours à l'horaire pratiqué, qu'il soit inférieur ou supérieur à la durée légale ou conventionnelle du travail, et d'assurer au salarié licencié, qu'il ait été ou non dispensé d'exécuter le préavis, un sort identique à celui de ses collègues non licenciés. En outre, si un traitement plus favorable était accordé au salarié licencié en vertu du fait qu'il a la malchance de ne pas conserver son emploi, la nature juridique de l'indemnité compensatrice de préavis en serait modifiée puisque, contrairement à l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis n'a pas pour but de réparer un dommage.

Le présent article tend à éviter que l'employeur n'ait recours à la mise en chômage partiel dans le but d'éviter de verser l'indemnité compensatrice de préavis.

Là encore, la jurisprudence constante de la Cour de cassation est claire : la réduction d'horaire ne doit pas être décidée par l'employeur pour faire échec aux dispositions de l'article L. 122-8 du code du travail.

De plus, la mise en chômage partiel est une procédure assez lourde soumise à certains contrôles.

Pour la jurisprudence, même la fermeture de l'entreprise pendant la période de préavis ne saurait exonérer l'employeur du versement de l'indemnité compensatrice de préavis : *"L'employeur qui avait fermé son usine pendant la période de préavis, ne pouvait s'en prévaloir pour éluder l'obligation légale de respecter la durée du délai-congé et omettre de verser à son ancien ouvrier, qui avait plus de six mois d'ancienneté et n'avait pas commis de faute grave, l'indemnité compensatrice due par suite de la brusque rupture de contrat"* (Cour de cassation, Chambre sociale, 6 juillet 1966).

En conséquence, votre commission propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. 20

L'abaissement du plafond de paiement des salaires en espèces

(Article L. 143-1 du code du travail)

L'article L. 143-1 du code du travail pose le principe de l'obligation du paiement du salaire en espèces, "*-en monnaie métallique ou fiduciaire-*" "*sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires suivant d'autres modalités*".

L'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée a fixé à 10 000 F par mois le montant au-delà duquel les salaires doivent être payés par chèque barré ou virement à un compte bancaire ou postal. Jusqu'à 10 000 F les salariés sont donc en mesure d'exiger le paiement de leur salaire en espèces. Cela pourrait éventuellement entraîner des difficultés pour les entreprises comme pour les banques.

En conséquence, le présent article envisage d'abaisser par décret le plafond évoqué tout en posant le principe du paiement du salaire soit en espèces soit par chèque ou virement *"sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée"*.

Le Gouvernement semble retenir comme nouveau seuil 5 000 F en laissant toutefois la possibilité au salarié dont le salaire est inférieur à ce montant, d'exiger le paiement en numéraires. Il y aurait donc en principe :

- 1) paiement du salaire en espèces ou par chèque en-dessous de 5.000 F, au choix du salarié ;
- 2) paiement du salaire en espèces ou par chèque de 5 000 F à un montant fixé par décret, au choix de l'employeur ;
- 3) paiement du salaire obligatoirement par chèque ou virement au-dessus d'un seuil fixé par décret.

Dans l'hypothèse où les deux décrets fixent le même montant, la zone de paiement où s'exerce le choix de l'employeur disparaît (voir le troisième tableau ci-dessous).

Le présent article ne peut être considéré indépendamment de l'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 qui modifie l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 en précisant que les règlements excédant 5 000 F doivent être effectués par chèque barré, virement, traitements et carte de paiement ou de crédit, un plafond différent pouvant être retenu pour les traitements et salaires.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la différence entre le système actuel, le système proposé par le présent article et le système résultant de la combinaison du présent article et de l'article 61 de la loi de finances pour 1989. Il semblerait que malgré la simplification attendue et le désir du Gouvernement de fixer les deux seuils à 5 000 F, une partie du patronat souhaite conserver la possibilité de régler en numéraires jusqu'à 10 000 F.

Système actuellement en vigueur

Art. L. 143-1 Code du travail	Principe paiement des salaires en espèces
Article premier Loi 22 octobre 1940	Obligation de paiement des salaires par chèque au-dessus de 10 000 F. Jusqu'à 1 000 F choix de l'employeur

Système proposé

Art. L. 143-1 Code du travail	- Principe paiement des salaires en espèces ou par chèque ou virement - En-dessous d'un montant : choix du salarié qui peut préférer les espèces au chèque ou au virement
Article premier Loi 22 octobre 1940 modifiée par l'article 61 du projet de loi de finances pour 1989	Au-dessus d'un montant : paiement obligatoire des salaires par chèque ou virement

Exemple : Hypothèse 1, seuil du décret prévu par l'article L. 143-1 du code du travail = 5.000 F hypothèse 2 = 5.000 F

Hypothèse 1, seuil du décret prévu par l'article 61 de la loi de finances pour 1989 = 10.000 F hypothèse 2 = 5.000 F

Montant du salaire			
	0 F	5.000 F	10.000 F
Hypothèse 1	Choix du salarié	Choix de l'employeur	Obligation légale
Hypothèse 2	Choix du salarié	Obligation	légale

Votre commission propose au Sénat de modifier le présent article afin que l'ensemble des dispositions en vigueur puissent apparaître à la lecture de l'article L. 143-1 du code du travail.

Art. 21

La suppression de différence de rémunération résultant de la modulation du temps de travail

(Article L. 212-8-5 du code du travail)

A l'heure actuelle, un système de modulation du temps de travail peut être mis en place en application de l'article L 212-8 du code du travail par convention ou accord collectif étendu, ou bien par convention ou accord d'entreprise, ou encore par accord d'établissement.

Pour compléter cet article, l'article L 212-8-5 prévoit que la rémunération mensuelle des salariés peut être indépendante de l'horaire réel afin de permettre de leur procurer des revenus identiques chaque mois, indépendamment de la charge de travail correspondant aux diverses périodes d'activité. Cette pratique est connue sous le nom de "lissage de rémunération".

Malencontreusement, la rédaction du premier alinéa de l'article L 212-8-5 semble réserver cette possibilité de lissage aux salariés dépendant d'une convention ou d'un accord collectif de modulation de travail "étendu".

Stricto sensu, la présence de ce qualificatif "étendu" exclut de la possibilité de lissage la modulation du temps de travail résultant d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'un accord d'établissement. Il est tout à fait clair que tel n'était pas l'esprit de la loi.

Dans la pratique, une circulaire (DRT du 30 juin 1987) a retenu la possibilité de lissage par simple convention ou accord d'entreprise ou d'établissement non étendu, ce qui a d'ailleurs recueilli l'adhésion des partenaires sociaux.

Le présent article aurait pour conséquence de mettre en conformité la loi avec la pratique, en retrouvant l'esprit initial du législateur grâce à la suppression du terme "étendu".

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 22

Dispense de formation à la sécurité pour les salariés liés par un contrat de travail temporaire et recrutés pour l'exécution de travaux urgents de sécurité

(Article L. 231-3-1 du code du travail)

L'article L 231-1 du code du travail prévoit que les salariés, notamment les intérimaires, doivent recevoir "une formation pratique et appropriée en matière de sécurité".

Jusqu'à l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, une liste limitative des cas de recours au travail temporaire figurait dans le code du travail. En se reportant à cette liste, il était donc facile de savoir quels étaient les intérimaires qui devaient être formés à la sécurité. En l'absence d'une telle liste, tout salarié temporaire doit bénéficier d'une formation à la sécurité organisée par l'utilisateur. Se pose alors une question à propos des intérimaires recrutés pour exécuter des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité : doivent-ils recevoir une formation à la sécurité avant de procéder auxdits travaux ? Poser la question, c'est y répondre.

L'application stricte des textes actuels conduirait à faire suivre à ces intérimaires une formation à la sécurité avant qu'ils puissent intervenir. Bien entendu, cela serait non seulement absurde, mais encore dangereux.

Le présent article a donc pour objet de clarifier la situation en précisant que les intérimaires recrutés pour effectuer des travaux de sécurité ne sont aucunement tenus de suivre une formation à la sécurité au sein de l'entreprise préalablement à l'accomplissement de leur tâche.

Votre commission a approuvé le présent article sous réserve de l'adoption d'un amendement tendant à expliciter les références au code du travail. Il est en effet plus parlant de mentionner en toutes lettres qu'il s'agit des salariés liés par un contrat de travail temporaire que de se contenter de renvoyer aux articles du code du travail qui traitent de leur cas.

Art. 23

Sanction de toutes les situations de clandestinité de l'emploi

(Art. L. 324-10 du Code du travail)



Cet article tend à sanctionner toutes les situations de clandestinité de l'emploi.

Plusieurs textes avaient déjà cet objet mais une rédaction maladroite permettait de les tourner.

L'article L. 324-10 du code du travail oblige les chefs d'entreprise à effectuer un certain nombre de déclarations mais le 3°) dudit article prévoit que le chef d'entreprise doit effectuer au moins l'une des formalités suivantes : la confection d'un bulletin de salaire (article L. 143-3 du code du travail), la tenue d'un livre de paie (article L. 143-5 du code du travail), d'un registre unique du personnel (article L. 620-3 du code du travail) et, ce qui est le sujet du

présent article, une déclaration d'intention d'embauche de personnel (article L. 620-1 du code du travail).

L'employeur n'est tenu d'effectuer que l'une de ces quatre formalités. Il peut donc se dispenser d'accomplir les trois autres et notamment celle de l'article L 620-1 qui oblige toute personne qui se propose d'occuper du personnel à en faire la déclaration à l'inspection du travail.

Des employeurs négligent cette formalité et du même coup évitent de déclarer leurs salariés à l'URSSAF et au fisc.

Malgré le caractère indubitablement frauduleux de cette pratique, le texte strict de l'article L ~~324-10~~ ne permet pas de sanctionner l'employeur ayant recours au travail clandestin en violation de l'esprit dudit article.

C'est donc cette faille du dispositif que le présent article a pour but de combler afin d'obliger dans tous les cas à la déclaration prévue par l'article L 620-1 indépendamment de l'aspect pénal de l'article L 324-10.

Votre commission approuve cette amélioration du dispositif de lutte contre le travail clandestin sous réserve de la rectification d'un décompte d'alinéa contenu dans le projet de loi et de l'oubli d'une virgule.

Art. 24 et 25.

Changement de catégorie professionnelle des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel

(Articles L. 423-16 et L. 433-12 du code du travail)

Les articles L. 423-16 et L. 433-12 du code du travail instituent la durée du mandat des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel et les causes d'interruption desdits mandats.

La question s'est posée de savoir si le changement de catégorie professionnelle au cours du mandat entraînait ou non la perte de la qualité de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel.

En effet, deux cas peuvent se présenter, soit le salarié change de catégorie professionnelle, mais reste dans le même collège électoral soit il change à la fois de catégorie professionnelle et de collège électoral.

En cas de changement de collège électoral, la jurisprudence et le ministère du travail avaient clairement exprimé que ce changement entraînait la perte du mandat. En revanche, en cas de changement de catégorie professionnelle sans changement de collège, un léger doute pouvait subsister. Les articles 24 et 25 ont pour but d'inscrire dans le code du travail les réponses à ces deux questions.

Votre commission des affaires sociales, tout en approuvant le souci de perfection à l'origine de ces deux articles, pense que, pour une meilleure lecture du texte, il serait préférable de rattacher ces dispositions non pas aux premiers alinéas respectifs des articles concernés, mais aux deuxièmes, dans la mesure où, pour les deux articles, les cas d'interruption du mandat sont traités aux deuxièmes alinéas.

De plus, il serait utile de préciser que le collège visé est bien le collège "électoral".

Enfin, à l'article L. 433-12 l'occasion est donnée de mentionner que les délégués du personnel sont élus, ce qui est plus précis que "désignés".

Art. 26

Non-imputation sur le crédit d'heures des membres titulaires des comités d'entreprise, de la participation à certaines commissions

(Article L. 434-1 du code du travail)

Les membres titulaires du comité d'entreprise ont droit à un crédit d'heures (20 h par mois) pour accomplir les obligations liées à leur mandat, en application de l'article L 434-1 du code du travail.

L'alinéa 4 de cet article précise que le temps passé aux réunions du comité d'entreprise et à celles de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L 434-7 ne s'impute pas sur ce crédit d'heures. Toutefois, depuis les modifications de l'article L 434-7 du code du travail par l'article 43 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, n° 85-10 du 3 janvier 1985, le 4^e alinéa de l'article L 434-1 ne vise plus la même commission qu'auparavant. Il ne s'agit plus de la commission de la formation mais de la commission d'information et d'aide au logement.

En tout état de cause, le législateur n'a, semble-t-il, jamais eu l'intention d'inclure dans le crédit d'heures le temps passé aux réunions de ladite commission de la formation, mais l'état actuel des textes en vigueur ne permet plus de le prouver de manière définitive.

Dans la pratique, des accords d'entreprise ou des conventions collectives ont prévu la non-imputation de ce temps sur le crédit d'heures. Il s'agit donc de dissiper l'équivoque contenue dans l'article L. 434-1 du code du travail.

Votre commission des affaires sociales approuve ce souci de précision qui peut permettre d'éviter des contentieux inutiles. Toutefois, il faudrait témoigner du même souci dans la

rédaction du projet de loi qui reprend par mégarde un article de loi modifié depuis. Cela rend souhaitable un amendement de votre commission.

En effet, le texte du projet de loi ne semble pas avoir pris en compte la modification apportée à l'article L 434-1 par les lois Auroux qui ont introduit un premier et un troisième alinéa supplémentaires.

Lorsque le dernier alinéa du projet actuel fait référence à "l'alinéa précédent", c'est pour viser le premier alinéa de l'article L. 434-1 antérieur aux lois Auroux. En réalité, compte tenu des ajouts dus à cette nouvelle vague de législation qui a pourvu cet article de deux alinéas additionnels, avant et après l'alinéa premier, le dernier alinéa devenu le quatrième doit désormais faire référence au deuxième qui était l'ancien premier alinéa initial.

)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans ce titre V regroupant des dispositions diverses, votre commission a essentiellement examiné les articles 27 et 28, qui se rattachent à sa compétence. Elle s'en remet en revanche aux commissions saisies pour avis sur les autres dispositions qui n'ont aucun objet social.

Art. 27

Priorité en matière de marchés publics aux organismes de handicapés vendant certains produits d'entretien

(Article 175 du code de la famille et de l'action sociale)

En l'état actuel du droit, des organismes agréés de travailleurs handicapés ont une priorité pour obtenir les marchés des collectivités publiques relatifs à l'achat de certains produits d'entretien (1).

Ce système créé après la guerre correspond à une conception très ancienne de la protection de l'emploi des handicapés et indépendamment de son but louable a abouti à une application critiquable. En effet, ces organismes devaient proposer leurs produits à un prix fixé par l'Etat selon un barème. Ce barème n'ayant jamais été publié, les intermédiaires entre les organismes de handicapés et les collectivités publiques ont profité de ce vide pour proposer les produits à des prix élevés, ce qui leur assurait des commissions avantageuses.

(1) Il s'agit des articles de grosse brosse (brosserie de fibres naturelles (végétales ou animales) et brosse de fibres synthétiques (polyamides) montées à la main ou mécaniquement) et des savons, savonnets, cirages et encaustiques (savon de toilette ; savon de ménage (dur, en paillottes, poudre et copeaux), cirage sous présentation en boîtes et en tubes, encaustique sous présentation en boîte et en tubes) en application de l'arrêté du 26 juillet 1976.

L'inspection générale des affaires sociales a relevé des abus tout à fait significatifs.

Aujourd'hui, il s'agit de mettre fin à de telles pratiques qui lésent à la fois les organismes de travailleurs handicapés et les contribuables. L'idée de barème est abandonnée. En revanche, les offres des organismes de handicapés ne seraient plus traitées par priorité qu'à égalité de prix ou équivalence d'offre pour leurs commandes. Ce qui laisserait donc la possibilité aux collectivités publiques de mettre en concurrence des fournisseurs extérieurs avec lesdits organismes, ces derniers, il faut le rappeler, étant exonérés du paiement de la T.V.A.

Ceci devrait permettre d'amener les intermédiaires à réduire leurs marges.

Par ailleurs, le présent article serait actualisé dans la mesure où les régions y sont mentionnées.

Enfin, il est précisé que les organismes doivent être agréés par les ministres chargés de l'emploi et de la santé, afin de permettre d'identifier les ministres chargés de l'agrément, quel que soit l'intitulé de leur ministère.

Il reste à espérer que malgré la réduction inéluctable des marges des intermédiaires, ceux-ci ne se désintéressent pas des produits fabriqués par les organismes de handicapés.

A l'heure actuelle, trois organismes agréés de handicapés emploient environ 90 travailleurs et font diffuser leurs produits par près de 2.000 agents de vente. L'importance des marges a-t-elle été la cause directe de la prolifération des démarcheurs ?

Quoi qu'il en soit, il est préférable de clarifier la situation en limitant les abus inspirés par un marché captif quitte à ce que les

organismes de travailleurs handicapés s'organisent eux-mêmes pour promouvoir leurs produits auprès des collectivités publiques.

Votre commission vous propose donc d'adopter le présent article sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel

Art. 28

Statut du personnel du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale

Cet article a pour objet d'assouplir les dispositions relatives au statut du personnel du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.) et de permettre à ce dernier d'employer des agents de droit privé, régis par la convention collective des personnels de la sécurité sociale.

Chargé de former les personnels des organismes de sécurité sociale, le C.N.E.S.S.S. est en effet un établissement public de l'Etat à caractère administratif. A ce titre, la loi du 11 juin 1983 lui interdit d'employer des agents de droit privé.

Cette obligation se révèle très rigide pour une petite unité administrative comme le C.N.E.S.S.S. Elle est déjà contournée par la pratique des détachements qui permet de recourir à des agents venus des organismes de sécurité sociale et régis par le droit privé. Il faut reconnaître sur ce point qu'il existe, par nature, un lien très étroit entre ces organismes et l'établissement qui forme leurs personnels. La mobilité du personnel entre ces différentes institutions répond à une nécessité pratique. Enfin, si elle est fondée sur le plan juridique, la disparité de statut entre les personnels de la sécurité sociale et les quelques dizaines de salariés du C.N.E.S.S.S. relevant de la fonction publique est mal ressentie par ces derniers.

C'est pourquoi il est proposé par cet article de permettre au C.N.E.S.S.S. d'employer des agents de droit privé régis par les

conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article additionnel après l'article 28

Statut du Médiateur

Votre commission vous propose d'inclure parmi les dispositions diverses du présent projet de loi, un article additionnel précisant le statut du Médiateur.

Institué par la loi du 3 janvier 1973, elle-même complétée par une loi du 24 décembre 1976, le Médiateur a pour mission d'aider les citoyens dans la défense de leurs droits en cas de mauvais fonctionnement de l'administration et de s'efforcer de pallier les conséquences inévitables des décisions des services publics.

Il peut, en outre, proposer des mesures destinées à améliorer le fonctionnement des administrations.

A ce titre, le rôle du Médiateur s'est affirmé au cours des dernières années et il a reçu, pour la seule année 1987, près de 4 000 réclamations, dont la plus grande part (près de 30 %) concerne le secteur social.

Evoquant la nécessaire consolidation de son statut, le Médiateur indiquait dans son rapport au Président de la République et au Parlement pour 1987, qu'il attendait *"du Parlement une initiative confirmant la volonté déjà exprimée en 1973 de reconnaître la nature spécifique de sa fonction et de ses actes pour garantir son indépendance par rapport à l'autorité administrative"*.

L'amendement que vous propose votre commission répond à ce souhait en précisant le statut du Médiateur, en ce qui concerne sa dénomination et son indépendance.

La première modification, d'ordre formel, concerne la **dénomination du Médiateur**. Le terme choisi par le législateur en 1973 fait aujourd'hui l'objet d'un usage répandu et il est devenu courant de désigner un "médiateur" pour rechercher le règlement de problèmes divers, notamment de conflits sociaux. La multiplication d'organismes désignés sous le même vocable peut créer une certaine confusion dans l'esprit du public mais aussi faire perdre de vue le caractère spécifique et original de la compétence et de l'action du Médiateur. Il est donc proposé de désigner désormais l'institution créée en 1973 par le terme de "**Médiateur de la République**".

La seconde modification, plus importante, tient à la volonté d'affirmer plus nettement l'**indépendance du Médiateur**. Dans son arrêt Retail du 10 juillet 1981, le Conseil d'Etat estimait en effet que le Médiateur avait le caractère d'une autorité administrative. La décision du Conseil d'Etat était logique dans la mesure où le Médiateur ne peut être rattaché qu'à la sphère du pouvoir exécutif. Mais elle a l'inconvénient d'éclipser quelque peu le principe voulu par le législateur : la totale indépendance du Médiateur par rapport à l'administration sur le plan du fonctionnement de l'institution. Il serait en effet fâcheux de donner à l'administré l'impression qu'en s'adressant au Médiateur, il recourt à un simple service de l'administration, alors même qu'il lui demande de régler un litige avec elle. Pour cette raison, et sans modifier la jurisprudence du Conseil d'Etat, il paraît bon de réaffirmer que le **Médiateur est une autorité indépendante**. Cette précision ne doit en rien affecter la situation juridique du Médiateur. Elle vise seulement à indiquer qu'il ne saurait être considéré comme un simple démembrement de l'administration ; elle ne peut notamment le porter au rang des autorités ou pouvoirs constitutionnels existants.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. 29

Validation d'un concours

)

Cet article propose de valider le concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres modernes ouvert pour 1983. Votre commission s'en remet sur cet article à l'appréciation de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis.

Art. 30

Validation d'un concours

Cet article propose de valider le concours de recrutement d'instituteurs du département de l'Isère ouvert pour 1987. Votre commission s'en remet sur cet article à l'appréciation de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis.

Art. 31

Rémunération des chefs d'établissements scolaires

Cet article propose de valider une disposition réglementaire relative à la rémunération des chefs d'établissements scolaires. Votre commission s'en remet sur cet article à l'appréciation de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis.

Art. 32

Congé spécial des officiers supérieurs et généraux

Cet article propose de proroger des dispositions relatives au congé spécial des officiers supérieurs et généraux. Votre commission s'en remet, sur cet article, à l'appréciation de la commission des affaires étrangères et de la défense, saisie pour avis.

Art. 33

Report d'incorporation pour études

Cet article propose de prolonger d'un an le report d'incorporation accordé aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures. Votre commission s'en remet, sur cet article, à l'appréciation de la commission des affaires étrangères et de la défense, saisie pour avis.

*

* *

Votre commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p>
	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>
	<p>L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
	<p>Bénéficiaire de cette exonération les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.</p>	<p style="text-align: center;">Bénéficiaire de cette exonération...</p>
	<p>Sont considérées comme salariées pour l'application des présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de la Sécurité Sociale</p>	<p>Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 241-6</i> - Les charges de prestations familiales sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :</p>	<p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1°) des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond ; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ;</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>2°) des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans des conditions fixées par décret ;</p>	<p>I - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sont supprimés, au 1°, les mots : "dans la limite d'un plafond..." et, au 2°, les mots : "dans la limite d'un plafond et..."</p>	<p>I - Au 1° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont remplacés par les mots : "assises pour partie sur l'intégralité des gains rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond".</p>
		<p>II - Au 2° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond et" sont remplacés par les mots : "assises pour partie sur l'intégralité des revenus professionnels et pour partie dans la limite du plafond".</p>

Dispositions en vigueur

3°) des cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles.

Art. L. 242-11 - (1er alinéa) -
Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont, chaque année, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution du même indice en moyenne annuelle figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Toutefois, ce revenu n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du plafond applicable dans le régime général de sécurité sociale au cours de la même année.

Texte du projet de loi

II - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

III - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier 1990 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu professionnel des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1990 et des années suivantes.

Propositions de la commission

III - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale, après le mot : "toutefois," sont insérés les mots : "pour une partie des cotisations,"

IV - Les dispositions des paragraphes I, II et III ci-dessus s'appliquent aux cotisations...

à compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne ...

...
au titre de l'année 1989 et des années suivantes.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 et les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre de la même année sont assises pour partie sur l'intégralité des gains, rémunérations et revenus professionnels et pour partie dans la limite du plafond.

V - Par dérogation aux dispositions des articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les rémunérations et gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une oeuvre cinématographique sont assises dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée.

VI - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Avant le 1er juin 1992, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de leur mise en oeuvre.

Art. 3.

Art. 3.

I - Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification

Code rural

Art. 1142-15 - (1er alinéa). - Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de six hectares pondérés, en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

"Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations."

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux qui sont fixés par décret.

Dispositions en vigueur

loi n° 88-16 du 5 janvier 1988
relative à la sécurité sociale

I. - Les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L.722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, à condition :

1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite ou de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 3

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

I - Les médecins âgées de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent bénéficier du versement d'une allocation visant à leur garantir au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire un revenu de remplacement, à condition de ne pas bénéficier à la date de la demande d'allocation ou pendant son service :

1° d'un avantage de retraite d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L 811-1 du code de la sécurité sociale ; ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces dispositions les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la caisse autonome de retraite des médecins français, quel que soit son montant ;

Dispositions en vigueur

2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

3° de ne bénéficier ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Art. 4.

A compter du 1er janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

Propositions de la commission

2°) d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 ou des dispositions de l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale ; les personnes qui, au titre de leurs durées de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, sont admises à percevoir l'allocation de cessation d'activité jusqu'à l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein en application dudit article.

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le service de l'allocation cesse au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées au présent paragraphe".

Art. 4.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale	<p>Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents, et anciens agents et de leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux alinéas deux à quatre de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.</p>	
<p>Art. L. 153-9 - Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.</p>	<p>Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1er janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.</p>	
<p>Ces dispositions sont applicables, dans des conditions définies par décret, aux organismes du régime général, aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI ainsi qu'aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes et à la caisse des Français de l'étranger.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : "aux organismes du régime général", sont insérés, entre virgules, les mots: "aux organismes de mutualité sociale agricole".</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
Code rural	<p>Art. 6.</p> <p>I - A l'article 1251 du code rural, le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. 1251 - (1er alinéa) - Le bénéfice des dispositions des articles L. 433-2 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16 et L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (deuxième partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié.

.....

Code de la sécurité sociale

Art. L. 411-2 - Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Texte du projet de loi

"Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé..." (la suite sans changement).

II - Les dispositions de l'article L. 411-2 sont applicables aux accidents antérieurs à la présente loi.

Dispositions en vigueur

Code de la mutualité

Art. L. 321-9. Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit :

1° Des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de cette guerre ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918 dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que de leurs veuves, orphelins et ascendants ;

3° Des personnes titulaires de la carte de combattant, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;

4° Des personnes titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 6

I - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

5° Des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats ;

6° Des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La majoration prévue au premier alinéa ci-dessus est acquise au taux maximal pour toutes les personnes qui adhèrent à un système de retraite mutualiste dans le délai de dix ans suivant la délivrance de la carte du combattant."

II - Le coût éventuel de l'application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité ainsi complété est financé à due concurrence par une augmentation des droits de timbre.

TITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

TITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur

Art. 7.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 356-2 - (trois premiers alinéas) - Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 356 sont :</p>	<p>"... soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ; lorsque ce diplôme a été obtenu dans le cadre du régime d'études défini à l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, il doit être accompagné du document mentionné à l'alinéa 2 de l'article 50 de la même loi ;" (le reste sans changement)</p>	
<p>1° Pour l'exercice de la profession de médecin :</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>- soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;</p>	<p>L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, est remplacé par les dispositions qui suivent :</p>	<p>Les deux dernières phrases de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée sont remplacées par les deux alinéas suivants :</p>
<p>Loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur</p>	<p>"Art. 50. Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.</p>	<p>Art. 50 - Le diplôme d'Etat...</p>
<p>Art 50 - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification</p>	<p>"Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.</p>	<p>...du troisième cycle. Un document délivré au titulaire du diplôme après validation du troisième cycle mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.</p>
	<p>"Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante."</p>	<p>Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 56 - Le nombre total des postes d'internes et de résidents en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes de résidents et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, et par discipline, le nombre des postes d'internes mis au concours.</p> <p>La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I - A l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : "laboratoires agréés de recherche", est modifiée comme suit : "... les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus".</p> <p>II - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "des postes d'internes", sont insérés les mots : "et de résidents".</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 10.</p> <p>I - A l'article 57 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 57 - Pour évaluer les besoins de santé de la population, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale."</p>	
<p>La représentation de toutes les formations de l'internat et du rédisanat est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.</p>	<p>II - Le deuxième alinéa du même article est abrogé.</p>	
<p>La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants.</p>		
<p>Art. 60 - (trois premiers alinéas) - Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'interne en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine.</p>		
<p>La liste des services formateurs et la répartition des postes d'interne dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
	<p>I - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Pour évaluer les besoins de la population, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions techniques et pédagogiques interrégionales comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

.....

"Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale".

II - La troisième phrase du même alinéa est supprimée.

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social

Art. 12.

Art. 12.

Art. 58 - Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : "jusqu'au 1er octobre 1987 " sont remplacés par les mots :

L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par les deux alinéas suivants :

Sans modification

"jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social".

Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 68 mentionné ci-dessus demeurent applicables après la date mentionnée par cet article aux étudiants en cours d'études dans le troisième cycle des études médicales jusqu'au terme de ce cycle.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur.	<p>"Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>"D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée".</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 46 - Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Il forme les généralistes par un résidanat de deux ans et les spécialistes par un internat de quatre à cinq ans dont l'accès est subordonné à la nomination par concours</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>TITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Art. 17 - Dans chaque établissement, il est institué par l'assemblée délibérante une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires soumis au présent titre.</p>	<p>L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par le deuxième alinéa suivant :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements."</p>	<p>"Dans le cas..."</p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>...de l'ensemble de ces établissements."</p>
<p>Art 33 Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie des corps et cadres d'emploi fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou III ou le présent titre du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.</p>	<p>L'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>"Art. 33. Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A."</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art.102 - En cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaire soumis au présent titre, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pouvant déroger aux dispositions des articles 29, 36 et 37.</p> <p>Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois régis par le présent titre ne sont pas opposables aux personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Les services accomplis dans le secteur privé par les personnels mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent être pris en compte au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I - Au troisième alinéa de l'article 102 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, après les mots: "peuvent être pris en compte", sont insérés les mots : "pour le classement et".</p> <p>II - Le même article est complété par le quatrième alinéa suivant:</p> <p>"Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1er janvier 1985."</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>
Code du travail	<p>TITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au travail et à l'emploi</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au travail et à l'emploi</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 118-3-1 - Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Art. L. 119-1 - (1er alinéa) - L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

Art L. 122-8 - L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article L. 122-9 ni avec la réparation prévue aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6.

L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.

Texte du projet de loi

Art. 17.

Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, les mots : "vingt ans au plus", sont remplacés par les mots : "vingt-cinq ans au plus".

Art. 18.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : "... , ainsi que, pour les questions intéressant l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet."

Propositions de la commission

Art. 17.

Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt", est remplacé par le mot : "vingt-cinq".

Art. 18.

La première phrase...

...complétée par les dispositions suivantes : "... , ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection."

Dispositions en vigueur

En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages y compris l'indemnité de congés payés que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

Art. L. 143-1 - Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires suivant d'autres modalités, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité

Texte du projet de loi

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel."

Art. 20.

Les dispositions de l'article L. 143-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. L. 143-1. Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

"En tout état de cause, lorsque le salaire est inférieur à un montant mensuel fixé par décret, il doit être payé en espèces au salarié qui en fait la demande."

Propositions de la commission

Art. 19.

Supprimé

Art. 20.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Toutefois, en-dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

"Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal."

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 212-8-5 - (1er alinéa) -

Art. 21.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8...", le mot "étendu" est supprimé.

Sans modification

Art L. 231-3-1 - (1er alinéa).-

Art. 22.

Art. 22.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : "... dans le cas prévu aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2", sont remplacés par les mots : "... en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1, sauf s'ils sont chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité".

Dans le premier alinéa...

...les mots : "...des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité".

Art L. 324-10 (quatre premiers alinéas) - Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>1° Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;</p>	Art. 23.	Art. 23.
<p>2° Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;</p>	<p>Au 3° du premier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail la mention de l'article L. 620-1 est supprimée.</p>	<p>Dans le 3° de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : "... L. 620-1..." est supprimée.</p>
<p>3° En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code</p>	Art. 24.	Art. 24.
<p>Art L. 423-16 (1er alinéa).- Les délégués sont élus pour un an et rééligibles</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi complété :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi complété :</p>
<p>(2ème alinéa) Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité</p>	<p>"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collègue."</p>	<p>"Ils conservent..."</p>
<p>Art L. 433-12 (1er alinéa) Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour deux ans, leur mandat est renouvelable</p>	Art. 25.	Art. 25.
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail est ainsi complété : "et ne cesse pas en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collègue."</p>	<p>1 - Dans le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : "désignés" est remplacé par le mot : "élus".</p>

Dispositions en vigueur

(2^{ème} alinéa) Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité.

Art L. 434-1 - Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article L. 433 1, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois

Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente

Texte du projet de loi

Art. 26.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

II - Le deuxième alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail est ainsi complété : "Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral".

Art. 26.

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires.</p> <p>En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article L. 433-1, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit dans les entreprises de plus de cinq cents salariés des vingt heures prévues au deuxième alinéa.</p>	<p>"Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires."</p>	<p>"Le temps ...</p> <p>...prévues au <i>deuxième</i> alinéa pour les membres titulaires."</p>
<p>Code de la famille et de l'aide sociale</p>	<p>TITRE V</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 27.</p> <p>L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :</p>	<p>TITRE V</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 175 - Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises nationalisées doivent, au profit de tous les travailleurs aveugles, de même qu'au profit des travailleurs handicapés, tels que définis par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de "grosse broserie", de savons et de savonnettes, de cirages et encaustiques, soit avec les organismes, associations ou institutions de handicapés, d'aveugles et pour aveugles, reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles ou de travailleurs handicapés.</p>	<p>1°) Au premier alinéa, les mots : "des départements et des communes", sont remplacés par les mots : "des régions, des départements et des communes" ; et les mots : "traiter par priorité, pour leurs commandes...", sont remplacés par les mots : "traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes..." (la suite sans changement).</p>	Alinéa sans modification
<p>Les collectivités publiques et entreprises nationalisées ci-dessus désignées ne peuvent faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes. Ces derniers doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population.</p>	<p>2°) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification
<p>Les mesures nécessaires pour assurer l'application des deux alinéas ci-dessus, notamment les conditions de vente et de protection du travail des aveugles et des travailleurs handicapés, ainsi que les conditions d'agrément des organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles ou de handicapés sont déterminées par décret. Ce décret précise le degré d'infirmité des aveugles et travailleurs handicapés et leur proportion minimale, nécessaires pour que les organismes, coopératives, associations ou institutions puissent bénéficier des dispositions ci-dessus.</p>	<p>"Les organismes mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé."</p>	<p>"Les groupements mentionnés... ...la santé."</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 28.

Art. 28.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 § 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Art. L. 123-4. Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale."

*"Art. L. 123-4. Le centre national...
...peut recruter des agents..."*

...sociale."

Art. additionnel après l'article 28

Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur

Art. 1er. - Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

I - L'article premier de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur est ainsi rédigé :

"Article premier - Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public."

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité."

II - Le terme "Médiateur de la République" est substitué au terme "Médiateur" dans le texte de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant le Médiateur."

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 29.

Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section lettres modernes) ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 29.

Sans modification

Art. 30.

Ont la qualité d'élèves-instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves-instituteurs du département de l'Isère (session de 1987) ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié relatif au recrutement et à la formation des instituteurs.

Art. 30.

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 31.

La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

La présente loi est applicable à compter du 1er septembre 1988.

Art. 32.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires sont applicables à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 31.

Sans modification

Art. 32.

Sans modification

Loi n° 75-1000 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat

Art. 7 - Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

Sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret.

Sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Dispositions en vigueur

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Code du service national

Art. L. 5 bis - Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :

soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

soit, s'être présentés, à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure

Texte du projet de loi

Art. 33.

L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

"Art. L. 5 bis. Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

"Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 22 ans.

"La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans."

Propositions de la commission

Art. 33.

Sans modification

Dispositions en vigueur

La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission